
La projection internationale des entités fédérées belges : entre autonomie et collaboration

Auteur : Hubert, Justine

Promoteur(s) : Behrendt, Christian

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public et administratif (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9171>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La projection internationale des entités fédérées belges : entre autonomie et collaboration

Justine HUBERT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit public et administratif

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Christian BEHRENDT

Professeur

RÉSUMÉ

Le présent travail porte sur les relations internationales des Communautés et des Régions belges, à l'exclusion de leur rôle dans le processus de conclusion des traités internationaux et de leur participation aux organisations internationales.

La diplomatie a évolué au fil du temps, pour être de nos jours ouverte à un nombre grandissant d'acteurs et servir de vecteur à la défense d'une multitude d'intérêts. La Belgique connaît dans ce contexte une organisation interne atypique et un fédéralisme des plus aboutis. En effet, les entités fédérées, grâce au principe *in foro interno, in foro externo* consacré à l'article 167, §3, de la Constitution belge, jouissent de la prérogative d'exercer leurs compétences sur la scène internationale. Une telle organisation suppose, et même exige, une collaboration étroite entre lesdites entités.

Le corps du travail s'emploie à décrire quatre méthodes de projection utilisées par les entités fédérées sur la scène internationale, à savoir l'économie, la culture au sens large, la coopération au développement et l'enseignement. Apparaîtront alors les relations entre l'autorité fédérale et les entités fédérées et les relations entre les entités elles-mêmes naissant de cet état juridique, ainsi que les formes de collaboration, de concertation et de coordination indispensables au maintien de l'équilibre de cette structure.

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier le Professeur Christian Behrendt, qui m'a permis de réaliser mon travail de fin d'études dans le domaine du droit qui m'intéresse le plus, pour ses conseils avisés et le temps qu'il m'a consacré.

Je remercie sincèrement Mesdames Mathilde Franssen et Léna Geron, assistantes au sein du Centre de droit public et constitutionnel et droits de l'homme, ainsi que Monsieur Xavier Miny, boursier FRESH, pour toute l'aide qu'ils m'ont apportée.

Je voudrais remercier toutes les personnes qui m'ont aiguillée dans le cadre de mes recherches, avec une attention particulière pour Madame Charline Cauwe, Chargée de projet Relations internationales pour l'ARES, Monsieur Alexander Homann, Délégué général de la Communauté germanophone, de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Berlin, Madame Jessica Miclotte, Cheffe de service Recherche et Innovation à WBI et Monsieur Stéphane Plumet, Directeur de l'APEFE et de la Coopération bilatérale directe à WBI.

Enfin, merci Yory.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	9
I. ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE DIPLOMATIQUE	11
A. Considérations historiques	11
B. La diplomatie moderne	13
II. PARTICULARITÉS DE LA DIPLOMATIE BELGE	15
A. La Belgique d'avant 1970	15
B. Les quatre premières réformes de l'État	17
C. Caractéristiques propres à la Belgique actuelle	22
III. ACTEURS DE LA DIPLOMATIE BELGE	28
A. L'autorité fédérale	28
B. La Région wallonne	29
1. <i>Gestion des relations internationales</i>	29
2. <i>Exercice des compétences économiques (AWEX)</i>	29
C. L'autorité flamande	30
1. <i>Gestion des relations internationales</i>	30
2. <i>Exercice des compétences économiques (FIT)</i>	32
D. La Région de Bruxelles-Capitale	32
1. <i>Gestion des relations internationales</i>	32
2. <i>Exercice des compétences économiques (hub.brussels)</i>	32
E. La Communauté française et la Commission communautaire française (WBI)	33
F. La Communauté germanophone	35
IV. MÉTHODES DE PROJECTION DES ENTITÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL	36
A. Économie	37
1. <i>Double dimension du commerce extérieur</i>	39
a) <i>Exportations</i>	39
b) <i>Investissements</i>	42
2. <i>Interactions entre les acteurs</i>	43
a) <i>Interactions entre le niveau fédéral et les Régions</i>	43
b) <i>Interactions entre les Régions</i>	45
B. Culture	46
1. <i>Patrimoine culturel</i>	47
2. <i>Tourisme</i>	49
3. <i>Politique identitaire</i>	51
C. Coopération au développement	55
D. Enseignement	59
1. <i>Échanges internationaux</i>	59
2. <i>Recherche scientifique</i>	60

3. <i>Coopération au développement</i>	62
CONCLUSION	64
BIBLIOGRAPHIE	67

INTRODUCTION

L'État belge connaît probablement le modèle de fédéralisme le plus abouti au monde. Ses entités fédérées disposent de nombreuses compétences exclusives en interne — parmi lesquelles des compétences centrales comme l'économie — qui se déploient aussi à l'extérieur.

L'indépendance des composantes de Belgique au niveau international induit des collaborations, des rapprochements, des coordinations, que cela soit dans la relation entre l'État fédéral et les entités fédérées ou entre les entités elles-mêmes. On peut parler, à ce titre, de diplomatie interfédérée¹. N'est-il pas curieux de constater que malgré cette séparation des compétences, il faille parfois en revenir à une certaine mise en commun, c'est-à-dire, dans les faits, revenir sur l'acquis de nombreuses années de réforme ?

L'objet de cette contribution est de décrire les compétences respectives de chaque entité afin d'analyser la manière dont elle les met en oeuvre au niveau international, mais aussi d'attirer l'attention sur les interactions entre les différents acteurs.

Quelques définitions d'usage s'imposent. Le terme de politique étrangère désigne l'instrument par lequel une unité politique établit, définit et règle ses rapports avec les gouvernements étrangers et façonne son environnement politique international². La diplomatie désigne pour sa part « l'ensemble de pratiques reposant sur le dialogue, la négociation et la représentation, par lesquelles un pays souverain assure la défense et la promotion de ses intérêts et [...] de ses valeurs dans ses relations avec les autres pays³ ». Nous remplaçons naturellement le terme 'pays souverain' par celui d'unité politique afin d'englober les entités fédérées. La politique étrangère et la diplomatie s'articulent : la politique étrangère est une stratégie alors que la diplomatie est le vecteur par lequel elle est mise en oeuvre sur le terrain⁴.

¹ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Entités fédérées et politique étrangère. Une situation multiforme », in Charles ROOSENS, Valérie ROSOUX et Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL (dir.), *La politique étrangère, le modèle classique à l'épreuve*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2004, pp. 239-266, ici p. 250.

² Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *Études internationales*, Volume XXX, n° 4, 1999, pp. 701-727, ici p. 706 et Dario BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, 5^{ème} édition, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, p. 352, citant Frédéric CHARILLON, *Politique étrangère. Nouveaux regards*, Paris, Presses de Science Po, 2002, p. 13.

³ Pierre-Bruno RUFFINI, « Diplomatie scientifique. De quelques notions de base et questions-clés », *Philosophia Scientiae*, Volume 3, n° 23-3, 2019, pp. 67-80, ici p. 68.

⁴ Claude ROOSENS, « La diplomatie contemporaine. Acteurs. Enjeux. Méthodes », in Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL, Michel LIÉGEAIS et Raoul DELCORDE (dir.), *La diplomatie au coeur des turbulences internationales*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2014, pp. 19-39, ici p. 22.

Le présent travail ne portera pas sur la conclusion des traités, la doctrine relative à ce sujet étant déjà foisonnante⁵. Il n'abordera pas non plus la participation des entités fédérées aux organisations internationales⁶. Il traitera donc de manière générale de l'action des entités fédérées sur la scène internationale en dehors des traités et de la façon dont s'organise leur représentation bilatérale.

Nous débiterons par quelques considérations sur l'histoire de la diplomatie, de son émergence à nos jours (**TITRE I**). Nous décrirons ensuite les traits caractéristiques du régime belge ainsi que la chronologie des réformes de l'État (**TITRE II**). Le troisième titre sera consacré à une présentation des organes compétents en matière internationale (**TITRE III**). Enfin, nous traiterons de quatre méthodes de projection des entités fédérées sur la scène internationale, soit l'économie, la culture, la coopération au développement et l'enseignement (**TITRE IV**), avant de conclure.

⁵ À ce propos, voy. Philippe GAUTIER, « La conclusion des traités », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 31-57 ; Charles-Etienne LAGASSE, « Le système des relations internationales dans la Belgique fédérale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1549-1550, 1997, pp. 25-36 ; Louis LE HARDY DE BEAULIEU, « Fédéralisme et relations internationales en Belgique : la réforme de 1993-1994 », *Revue internationale de droit comparé*, Volume 46, n° 3, 1994, pp. 826-835 ; Yves LEJEUNE, « Les Communautés et les Régions belges dans les relations internationales », *Revue belge de droit international*, Volume XVI, 1981, pp. 52-59 ; Françoise MASSART-PIÉRARD, « La paradiplomatie ou les relations internationales des entités fédérées belges et canadiennes », in Bernard FOURNIER et Min REUCHAMPS (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada*, Bruxelles, De Boeck, 2009, pp. 178-179 ; Stéphane PAQUIN, « Paradiplomatie identitaire et diplomatie en Belgique fédérale : le cas de la Flandre », *Revue canadienne de science politique*, Volume 36, n° 3, 2003, pp. 627 et 633-634, etc.

⁶ Sur le sujet, voy. Michael KEATING, « *Regions and International Affairs: Motives, Opportunities and Strategies* », *Regional & Federal Studies*, 9:1, 1999, pp. 7-10 ; Charles-Etienne LAGASSE, « La représentation de la Belgique dans les organisations internationales », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 146-163 ; Charles-Etienne LAGASSE, « Le système des relations internationales dans la Belgique fédérale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1549-1550, 1997, pp. 43-59 ; Stéphane PAQUIN, « Paradiplomatie identitaire et diplomatie en Belgique fédérale : le cas de la Flandre », *Revue canadienne de science politique*, Volume 36, n° 3, 2003, pp. 628-630 ; Eric PHILIPPART, « Gouvernance à niveaux multiples et relations extérieures : le développement de la paradiplomatie au sein de l'UE et la nouvelle donne belge », *Études internationales*, Volume XXIX, n° 3, 1998, pp. 634-638 et 641-642 ; Eric SUY, « *De deelname van gewesten en gemeenschappen aan de Verenigde Naties* », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 133-145, etc.

I. ÉVOLUTION DE LA PRATIQUE DIPLOMATIQUE

A. CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES

Felix Standaert, diplomate, écrit qu'« il fut un temps où la politique étrangère se limitait à résoudre un nombre réduit de problèmes spécifiques entre États, problèmes essentiellement liés à des questions de haute importance, telles la guerre ou la paix [...]. Les tractations en ces matières étaient l'apanage d'un nombre réduit de personnes⁷ ».

La diplomatie apparaît durant l'Antiquité, en même temps que les premiers contacts entre sociétés⁸. En Grèce Antique, le terme 'ambassade' ne désignait pas une représentation permanente, mais une délégation *ad hoc* par l'intermédiaire de laquelle on tentait de désamorcer une situation de crise⁹ ou qui était mandatée pour négocier un traité. C'est l'hospitalité¹⁰ qui poussait les cités à accueillir les émissaires de leurs voisines, bien que la protection qui leur était offerte ait bien souvent été d'un degré incertain. Étaient alors signés des traités bilatéraux définissant les modalités des échanges diplomatiques futurs.

C'est durant le Moyen Âge que la diplomatie va s'institutionnaliser, Venise étant la première cité à organiser un véritable service diplomatique¹¹. La naissance d'une diplomatie permanente va de pair avec l'émergence de l'État-Nation¹².

Longtemps considéré comme un prolongement du souverain¹³, l'agent diplomatique devient, à partir du XIX^{ème} siècle, un représentant de l'État lui-même¹⁴.

À l'entre-deux-guerres se développe, sous l'impulsion du président américain Woodrow Wilson, ce qui est qualifié de diplomatie publique, en opposition avec la diplomatie secrète,

⁷ Felix STANDAERT, *Les relations extérieures dans la Belgique fédérale*, Bruxelles, Groupe Goudenbergh, 1990, p. 12.

⁸ Claude ROOSENS, *op. cit.*, p. 21.

⁹ S. BAKHROUCHINE, A. EPHIMOV, E. KOMINSKI, A. NAROTCHNITSKI, V. SERGUIEV, S. SKAZKINE, V. KHVOTSTOV et E. TARLÉ, *Histoire de la diplomatie*, Tome I, Paris, Librairie de Médecis, 1946, p. 30.

¹⁰ François LAURENT, *Droit international civil*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1880, p. 124.

¹¹ Claude ROOSENS, *op. cit.*, p. 22.

¹² Claude ROOSENS, *op. cit.*, p. 23.

¹³ La théorie du caractère représentatif, défendue par Montesquieu, énonce en effet que les délégués des souverains sont comme le prolongement de ceux-ci. Elle est actuellement dénuée de pertinence, notamment vu l'immunité accordée aux membres de la famille du représentant, pourtant totalement étrangers à sa mission. Voy. sur cette théorie Philippe CAHIER, *Le droit diplomatique contemporain*, Paris, Librairie Minard, 1962, p. 186.

¹⁴ Claude ROOSENS, *op. cit.*, p. 24.

réservée à une élite, qui avait jusqu'alors prédominé¹⁵. Perdant son caractère occulte, elle va être livrée à l'opinion publique.

Jusqu'à la seconde guerre mondiale, les affaires étrangères se limitaient aux questions de guerre et de paix, à la représentation diplomatique de l'État et à la conclusion des traités à caractère général¹⁶.

Le droit diplomatique et consulaire, essentiellement coutumier, fera l'objet d'une codification par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹⁷ et la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires¹⁸. Il y a deux conditions fondamentales à l'établissement des relations diplomatiques : la personnalité juridique internationale et la reconnaissance par l'autre État. Cet établissement se fait par consentement mutuel¹⁹. En conséquence, les diplomates sont protégés, jouissant d'une immunité de juridiction²⁰, d'une immunité d'exécution qui rend leur personne inviolable²¹ et de bons nombres de privilèges, d'ordre fiscal²², douanier²³, etc. Le principal d'entre eux est l'inviolabilité de la mission diplomatique, qui concerne tant ses locaux²⁴ que les archives²⁵ et la valise diplomatique²⁶. Les membres de la famille du diplomate reçoivent le même traitement que lui²⁷.

¹⁵ Matthieu GILLABERT, « Diplomatie culturelle et diplomatie publique : des histoires parallèles ? », *Relations internationales*, n° 169, 2017, pp. 11-26, ici p. 14.

¹⁶ Anne FOSTY, « Organisation de l'administration fédérale et régionale », in SOCIÉTÉ BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, *Les États fédéraux dans les relations internationales : actes du colloque de Bruxelles, 26 et 27 février 1982*, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp. 228-322, ici p. 228.

¹⁷ Convention sur les relations diplomatiques, adoptée à Vienne le 18 avril 1961, *R.T.N.U.*, 1964, vol. 500, pp. 95-127.

¹⁸ Convention sur les relations consulaires, adoptée à Vienne le 24 avril 1963, *R.T.N.U.*, 1967, vol. 596, pp. 261-323.

¹⁹ Article 2 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²⁰ Article 31 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²¹ Articles 29 et 30 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²² Article 23 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²³ Article 36 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²⁴ Article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²⁵ Articles 23 et 34 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²⁶ Article 27, §3, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

²⁷ Article 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

B. LA DIPLOMATIE MODERNE

L'époque où établir une politique étrangère était aisé est révolue²⁸. La mondialisation²⁹ a eu pour effet de faire évoluer la diplomatie traditionnelle. Cette transnationalisation³⁰, ce dépassement des cadres nationaux, mène à une interdépendance accrue dans notre monde actuel³¹.

En premier lieu, les États souverains ont été rejoints par une multitude d'acteurs toujours plus nombreux. L'État-nation a perdu en force³² au profit d'autres structures, comme si le pouvoir qu'il était auparavant le seul à détenir se répandait partout : « [il] migre vers le sommet, dans les institutions supranationales, vers l'extérieur, aux mains des acteurs des affaires et de la société civile, et vers le bas, à d'autres niveaux de gouvernement, vers les villes et même vers des individus influents³³ ».

On retrouve aux côtés des États traditionnels des entreprises privées, des mouvements sociaux, des syndicats, des organisations transnationales³⁴ et naturellement des entités fédérées. Même si les institutions nationales sont fondamentales pour permettre ces

²⁸ Felix STANDAERT, *op. cit.*, p. 12.

²⁹ C'est-à-dire l'extension du champ d'activité des agents économiques (entreprises, banques, Bourses) conduisant à la mise en place d'un marché mondial unifié (Petit Larousse illustré 2020). Voy. James ROSENAU, « *Patterned Chaos in Global Life: Structure and Process in the Two Worlds of World Politics* », *International Political Science Review*, Volume 9, n° 4, octobre 1988, pp. 327-364, ici p. 327 et Stéphane PAQUIN, « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales », *Politique et Sociétés*, Volume 23, n° 2-3, 2004, pp. 203-237, ici p. 210.

³⁰ Claude ROOSENS, *op. cit.*, p. 29.

³¹ Renaud DEHOUSSE, « Fédéralisme, asymétrie et interdépendance : aux origines de l'action internationale des composantes de l'État fédéral », *Études internationales*, Volume XX, n° 2, juin 1989, pp. 283-309, ici p. 284-287 et Guillaume DEVIN, *Sociologie des relations internationales*, 4^{ème} édition, Paris, Editions La Découverte, 2002, pp. 22-23.

³² Michael KEATING, « *Regions and International Affairs: Motives, Opportunities and Strategies* », *Regional & Federal Studies*, 9:1, 1999, pp. 1-16, ici pp. 1-2.

³³ Daryl COPELAND, « Mondialisation, hétéropolarité et l'impératif d'évolution de la diplomatie », in Charles ROOSENS, Valérie ROSOUX et Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL (dir.), *La politique étrangère, le modèle classique à l'épreuve*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2004, pp. 195-208, ici p. 198.

³⁴ Françoise MASSART-PIÉRARD, « La projection de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne sur la scène internationale : une étude comparée », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 81-113, ici p. 83.

mouvements, « *the international institutional context is equally as important in turning regions into international agents capable of multilateral negotiation*³⁵ ».

Puisque les acteurs sont différents, les techniques employées le sont tout autant. La révolution technologique et les méthodes modernes de communication qui s'en sont suivies ont permis l'emploi de moyens plus informels que par le passé³⁶, la communication diplomatique étant institutionnelle et protocolaire par essence³⁷. Il peut aussi arriver que les autorités d'une entité contactent celles d'une autre entité sans jamais passer par les responsables fédéraux. La multiplication des lieux de débat impose d'être partout à la fois pour se faire connaître³⁸. À l'heure digitale, rien ne vaut néanmoins un contact de personne à personne et la diplomatie physique a toujours de beaux jours devant elle³⁹.

Enfin, les matières abordées par les relations internationales ont connu une forte augmentation. La diplomatie est avant tout la défense des intérêts nationaux, ceux-ci ne cessant de croître, et personne ne peut défendre ses intérêts sans tenir compte de ceux des autres⁴⁰.

³⁵ André LECOURS, « *Paradiplomacy: Reflections on the Foreign Policy and International Relations of Regions* », *International Negotiation*, Volume 7, n° 1, 2002, pp. 91-114, ici p. 99. Edouard Pouillet formule une intéressante réflexion à ce sujet. Il explique que l'Union européenne a eu pour effet d'éloigner un certain nombre de pouvoirs du citoyen, ce qui doit être contré par le principe de subsidiarité. Il est logique à son sens qu'en même temps que le pouvoir prend de la distance par rapport au citoyen vu les compétences européennes, il s'en rapproche via le développement des compétences des entités fédérées (Edouard POULLET, « Les réformes institutionnelles de 1993 », in UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, *Les réformes institutionnelles de 1993 : vers un fédéralisme inachevé ?*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 9-12, ici pp. 11-12.

³⁶ Renaud DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 287. Un conseiller économique et commercial (CEC) wallon nous confiait qu'au début de sa carrière, avant la régionalisation du commerce extérieur, l'ambassade à laquelle il était rattaché ne disposait ni d'un ordinateur, ni d'un fax. Le téléphone fonctionnait difficilement pour les communications internationales et le courrier n'arrivait qu'une fois par semaine via la valise diplomatique. Les locaux disposaient néanmoins d'un télex, une sorte de télégraphe qui permettait des communications plus rapides.

³⁷ François VERRIÈRES, « Communiquer la diplomatie », *Hermès*, Volume 2, n° 81, 2018, pp. 23-31, ici p. 30.

³⁸ *Ibid.*, p. 29.

³⁹ Yordanka CHOBANOVA, « Les diplomates, entre évolutions technologiques et multiplication des acteurs », *Hermès*, Volume 2, n° 81, 2018, pp. 61-63, ici p. 62.

⁴⁰ Claude ROOSENS, *op. cit.*, p. 22.

II. PARTICULARITÉS DE LA DIPLOMATIE BELGE

La Belgique est restée un État unitaire jusqu'à la première réforme de l'État datant de 1970. Nous dresserons un bref aperçu de la situation belge avant cette date (POINT A), avant de parcourir les quatre premières réformes de l'État réalisées entre 1970 et 1993 (POINT B). Nous présenterons enfin les principales caractéristiques de l'État belge actuel (POINT C).

A. LA BELGIQUE D'AVANT 1970

Pour décrire la situation de la Belgique unitaire, il nous a paru intéressant de nous focaliser sur deux concepts, celui d'asymétrie et celui de minorité.

Les notions de symétrie et d'asymétrie ont été développées par Charles D. Tarlton⁴¹. Alors que dans un système caractérisé par la symétrie, c'est-à-dire dont les différentes parties jouissent du même poids économique et démographique et partagent les mêmes intérêts, la collaboration est facilitée, ce n'est absolument pas le cas des systèmes dits asymétriques, dont les tensions vont mener irrémédiablement à des tendances centrifuges au niveau institutionnel⁴². La Belgique est sans aucun doute un système asymétrique, composé d'entités politiques disparates que leur situation, leur attitude et leurs intérêts distinguent⁴³. Le sentiment de minorité et l'asymétrie, les deux allant indubitablement de pair, mènent à un désir d'autonomie⁴⁴.

La Belgique connaît une grande asymétrie politique, à trois niveaux : au niveau démographique, parce que la population flamande est majoritaire ; au niveau économique, parce que le PIB de la Wallonie, qui a longtemps devancé celui de la Flandre, s'est

⁴¹ Nous renvoyons à Charles D. TARLTON, « *Symmetry and Asymmetry as Elements of Federalism: A Theoretical Speculation* », *The Journal of Politics*, Volume 27, n° 14, novembre 1965, pp. 861-874, pour des éclaircissements quant à cette théorie.

⁴² Renaud DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 293.

⁴³ Charles D. TARLTON, *op. cit.*, p. 861.

⁴⁴ Renaud DEHOUSSE, *op. cit.*, pp. 301-304.

aujourd'hui fait dépasser⁴⁵ ; au niveau électoral, parce que les Wallons votent à gauche et les Flamands à droite^{46,47}.

Il y a, en lien avec cette asymétrie, un sentiment prégnant de minorité, de faiblesse, que peut ressentir l'une ou l'autre entité. Renaud Dehousse explique qu'il existe en réalité un double sentiment de minorité : la majorité voudrait que sa voix pèse plus lourd puisqu'elle réunit le plus grand nombre et estime souvent qu'elle n'a pas ce qui lui revient, et la minorité se trouve écrasée par ce grand nombre⁴⁸.

À cet égard, les Wallons ont l'impression que les portefeuilles ministériels les plus importants sont le plus souvent aux mains de Flamands⁴⁹. On peut aussi relever une impression pour les francophones d'être en minorité dans un pays qui compte surtout des néerlandophones⁵⁰ et un sentiment de minimisation économique dans leur chef d'être au déclin industriel wallon⁵¹. Il y a également le fait que, pendant longtemps, moins de diplomates flamands étaient recrutés, la tendance s'étant aujourd'hui inversée⁵².

Dès lors, les institutions régionales se sont renforcées au détriment du pouvoir central. Ces circonstances ont poussé tant les Wallons que les Flamands à rechercher l'autonomie qu'ils estimaient mériter d'abord au niveau national, ensuite sur la scène internationale⁵³.

⁴⁵ Voy. pour des chiffres concrets INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS), « PIB en volume », disponible sur <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/pib-en-volume/> (dernière consultation le 3 mai 2020).

⁴⁶ Aux dernières élections de mai 2019, le Parti socialiste était le premier parti de Wallonie alors que la N-VA était première en Flandre. LE SOIR, « Elections fédérales 2019 : tous les résultats à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre (carte interactive) », 26 mai 2019, https://plus.lesoir.be/225952/article/2019-05-26/elections-federales-2019-tous-les-resultats-bruxelles-en-wallonie-et-en-flandre?_ga=2.86601946.391772156.1588411839-1789641186.1587709318 (dernière consultation le 2 mai 2020).

⁴⁷ Christian BEHRENDT et Sofia VANDENBOSCH, « Le réaménagement de la répartition des compétences dans le fédéralisme asymétrique belge », *Civitas Europa*, Volume 1, n° 38, 2018, pp. 241-254, ici p. 244.

⁴⁸ Renaud DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 292.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 293.

⁵⁰ En 2020, la Belgique compte environ 11,5 millions d'habitants, pour 6,6 millions de Flamands, 3,6 millions de Wallons et 1,2 millions de Bruxellois.

⁵¹ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, pp. 718-719.

⁵² Renaud Dehousse, *op. cit.*, p. 297. Cf. *infra*, p. 53.

⁵³ *Ibid.*, p. 292.

B. LES QUATRE PREMIÈRES RÉFORMES DE L'ÉTAT⁵⁴

Conçue par ses Constituants comme un État unitaire et décentralisé en 1831, la Belgique est devenue au fil du temps un État fédéral. Une telle révolution ne pouvait se faire que par phases successives. Nous focaliserons notre exposé sur les compétences en politique étrangère et nous nous apercevrons plusieurs fois que l'État fédéral ne fait que régulariser des prérogatives qui ont déjà été conquises par les entités fédérées.

C'est en 1970, lors de la première réforme de l'État⁵⁵, que sont créées trois Communautés culturelles⁵⁶ avec une compétence en matière de coopération culturelle internationale⁵⁷. Quelques mois plus tard est adoptée la loi spéciale du 21 juillet 1971⁵⁸ qui précise les compétences attribuées à ces entités flambant neuves⁵⁹. Les Régions mettront dix ans de plus pour être effectivement mises en place⁶⁰.

La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁶¹ (ci-après « LSRI ») va créer deux 'vraies' Régions, à savoir la Région flamande et la Région wallonne, dotées de compétences économiques⁶². En outre, les Communautés culturelles vont être renommées 'Communautés'⁶³ pour se départir de cette seule étiquette culturelle. On assiste déjà à un

⁵⁴ Nous n'évoquerons ni la cinquième (2001), ni la sixième réforme de l'État (2012 et 2014).

⁵⁵ Cette première réforme s'est concrétisée par la révision constitutionnelle du 24 décembre 1970, la troisième de l'histoire du Royaume, après celles de 1893 et de 1921.

⁵⁶ Article 3^{ter}, alinéa 1^{er} (actuel article 2) de la Constitution belge. Il s'agit de la Communauté culturelle française, la Communauté culturelle néerlandaise et la Communauté culturelle allemande.

⁵⁷ Article 59^{bis} (actuel article 167) de la Constitution belge. On lisait à l'article 59^{bis}, §2, 3^o, que les Communautés sont compétentes pour « la coopération entre les Communautés, ainsi que la coopération internationale, ainsi que la conclusion des traités, pour les matières culturelles et l'enseignement ».

⁵⁸ Loi spéciale du 21 juillet 1971, *M.B.*, 23 juillet. Voy. Pierre VERJANS, *Histoire politique belge. Aide mémoire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2019, pp. 159-160.

⁵⁹ Les Communautés sont aussi compétentes pour les compétences personnalisables, c'est-à-dire les compétences qui touchent étroitement à la vie des personnes, ce qui les mène à traiter avec les autorités consulaires à l'étranger (Jean SALMON, « L'impact de la fédéralisation de la Belgique sur les relations diplomatiques bilatérales », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n^o 1, 1994, pp. 110-132, ici p. 127).

⁶⁰ L'article 107^{quater} ancien de la Constitution crée des Régions qui n'existent que par leur nom et exige l'adoption d'une loi spéciale pour définir leurs compétences et leur fonctionnement. Pour une création effective de la Région de Bruxelles-Capitale, il faudra même attendre 1989.

⁶¹ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août. Elle a été précédée par la loi Perin-Vandekerckhove de 1974 qui permettra d'accélérer le processus de régionalisation (loi du 1^{er} août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107^{quater} de la Constitution, *M.B.*, 22 août).

⁶² Article 6, §1^{er}, VI, de la LSRI.

⁶³ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 702.

début d'affirmation identitaire. En plus de cela, la Région et la Communauté vont fusionner du côté flamand⁶⁴.

En 1981, Yves Lejeune prévient, à raison selon nous, que « dans un proche avenir, l'État devra établir et assurer l'équilibre nécessaire entre le déploiement des autonomies communautaires et régionales, d'une part, et le maintien de la solidarité entre les diverses entités composantes, d'autre part⁶⁵ ». Autrement dit, rien n'était institutionnalisé mais le souhait d'une forme de collaboration, certes informelle, était déjà présent. D'ailleurs, il y a déjà des formes de coordination entre les francophones, comme la gestion en commun des délégations à l'étranger⁶⁶ ou l'édition de publications conjointes⁶⁷. Effectivement, « les Francophones prennent conscience qu'ils ont intérêt à parler d'une seule voix [la Wallonie et Bruxelles] s'ils veulent être reconnus sur la scène internationale⁶⁸ ».

Dès 1982, on voit apparaître un début de politique étrangère avec des accords conclus entre la Communauté française et des pays étrangers⁶⁹. Néanmoins, en ce début des années 1980, la Constitution n'offre pas aux entités fédérées le moindre pouvoir sur le plan international⁷⁰. Les Communautés peuvent effectivement régler la coopération internationale

⁶⁴ L'article 59bis (actuel article 137) de la Constitution belge permet à la Région et à la Communauté de fusionner. Les dirigeants flamands, attachés à un fédéralisme bipartite prenant appui sur les deux grandes communautés linguistiques, en ont donc tiré profit. Les francophones n'ont eux pas employé cette possibilité. L'article 1^{er}, §4, de la LSRI, qui permettait la fusion entre la Région wallonne et la Communauté française a été abrogé en 1993 (Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2019, p. 66).

⁶⁵ Yves LEJEUNE, « Les Communautés et les Régions belges dans les relations internationales », *Revue belge de droit international*, Volume XVI, 1981, pp. 53-80, ici p. 78.

⁶⁶ Le fait que les Régions aient dû patienter jusqu'en 1993 pour recevoir des prérogatives internationales ne va pas empêcher la Région wallonne de collaborer avec la Communauté française et de détacher des représentants dans son propre champ de compétence. Elles désignent ainsi conjointement leurs représentants (protocole du 23 février 1987, concrétisé par l'autorité fédérale par le protocole du 25 juillet 1988).

⁶⁷ Charles-Etienne LAGASSE, « Le système des relations internationales dans la Belgique fédérale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1549-1550, 1997, pp. 1-63, ici pp. 15-16.

⁶⁸ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 720.

⁶⁹ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Une étude comparée des relations entre entités fédérées au sein du système de politique extérieure en Belgique francophone », *op. cit.*, p. 192, note n° 3.

⁷⁰ Jan DE MEYER, « La conduite des relations extérieures dans les matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou de celle des Régions », *J.T.*, 1983, pp. 497-499.

dans leurs matières mais, et la nuance est importante, elles ne peuvent pas pour autant agir sur la scène internationale⁷¹.

La Communauté germanophone reçoit pour sa part des compétences supplémentaires en 1983, un exécutif propre et un pouvoir décretaal⁷².

En 1984, le ministre des Relations extérieures donne son accord pour que les rares attachés culturels présents au sein des missions diplomatiques à l'étranger deviennent des représentants des Communautés⁷³.

Les trois buts poursuivis par la troisième réforme de l'État de 1988⁷⁴ sont une répartition des compétences plus cohérente, l'extension des compétences régionales et communautaires

⁷¹ Une délégation Wallonie-Bruxelles va toutefois s'installer à Québec en 1982. Ce délégué de la Communauté française n'est pas intégré au sein de la mission diplomatique et consulaire belge, son statut lui ayant été octroyé directement par les autorités québécoises (David CRIEKEMANS et Catherine LANNEAU, « Les relations extérieures de la Flandre, de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale », in Marc VAN DEN WIJNGAERT (ed.), *D'une Belgique unitaire à une Belgique fédérale : 40 ans d'évolution politique des communautés et des régions (1971-2011)*, Bruxelles, ASP, 2011, pp. 201-220, ici p. 213).

⁷² Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984. Voy. Pierre VERJANS, *Histoire politique belge. Aide mémoire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2019, p. 161.

⁷³ Anne FEYT, *op. cit.*, p. 28 et Jan VELAERS, « 'In foro interno, in foro externo' : de internationale bevoegdheden van gemeenschappen and gewesten », in Godfried GEUDENS et Frank JUDO (ed.), *Internationale betrekkingen en federalisme : Staatsrechtconferentie Vlaamse Juristenvereniging 2005*, Gand, Larcier, 2006, pp. 3-86, ici p. 41. En 1984, Tindemans, alors ministre des Relations extérieures, répond à la critique qu'il ne reconnaît pas les Communautés comme des entités de droit international qu'on lui adresse que « *ik houd mij strikt aan de juridische regels omdat ik niet anders kan. Ik kan daarin niet fantaseren [...]. Wij zullen deze problemen gezamenlijk behandelen [...]. Wij gaan erover akkoord dat gezamenlijk zou worden vergaderd en niet met een van de twee gemeenschappen afzonderlijk om gezamenlijk formules uit te werken en de problemen op te lossen die in dat verband zouden rijzen [...]* » (Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement de l'année budgétaire 1984, *Ann. parl.*, Sén., 28 mars 1984, p. 2037). Cette décision va se concrétiser par trois protocoles, chacun relatif au statut des envoyés d'une Communauté. Il s'agit du protocole du 8 septembre 1986 entre le ministre fédéral des Relations extérieures et le président du gouvernement de la Communauté française ; du protocole du 18 décembre 1986 entre les ministres des Relations extérieures de l'État fédéral et de la Communauté flamande, remplacé par le protocole du 9 janvier 1990 et le protocole du 27 septembre 1987 entre les ministres des Relations extérieures de l'État fédéral et de la Communauté germanophone, remplacé par le protocole du 24 octobre 1991. Ils se révélaient indispensables en ce qu'ils permettaient aux représentants communautaires de jouir du statut diplomatique, avec pour conséquence logique l'application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et des immunités et privilèges déjà développés.

⁷⁴ Loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 13 août.

et la non-atteinte à l'union économique et monétaire⁷⁵. La Région de Bruxelles-Capitale est enfin créée⁷⁶ et est officiellement déclarée bilingue. L'article 135*bis* de la Constitution permet les transferts de compétences pour les matières biculturelles bruxelloises d'intérêt régional. Pour faire bref, les Communautés française et flamande ne peuvent exercer leur compétence culturelle qu'à l'égard des citoyens respectivement francophones et néerlandophones. À Bruxelles, où il n'existe pas de sous-nationalité, il est parfois voire souvent difficile de distinguer qui est compétent. Dans ces cas de figure, il avait été prévu que c'était au niveau fédéral d'agir — chose qu'il omettait de faire. En conséquence, les autorités régionales bruxelloises ont été rendues compétentes pour lesdites matières biculturelles⁷⁷.

La quatrième réforme de l'État⁷⁸ fait de la Belgique un véritable État fédéral. L'article 1^{er} de la Constitution énonce désormais que « la Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions ». La loi ordinaire du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions⁷⁹ prévoit en son article 1^{er} la création d'une Conférence interministérielle de la politique étrangère⁸⁰ au sein du Comité de concertation⁸¹.

⁷⁵ Rusen ERGEC, « La Réforme de l'État. Les compétences économiques », *J.T.*, 1989, pp. 141-143, ici p. 141. La Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, a elle-même développé cette dernière notion en énonçant que « la nouvelle structure de l'État belge repose sur une union économique et monétaire, c'est-à-dire le cadre institutionnel d'une économie bâtie sur des composantes et caractérisée par un marché intégré et l'unité de la monnaie » (C.A., n° 47, 25 février 1988). De plus, « l'existence d'une union économique implique au premier chef la libre circulation des marchandises et des facteurs de production entre les composantes de l'État. Sont incompatibles avec une union économique, s'agissant des échanges de biens, les mesures établies de façon autonome par les composantes de l'union — en l'espèce, les Régions — qui entravent la libre circulation ; il en va nécessairement de même pour tous droits de douane intérieurs et toutes taxes d'effet équivalent » (C.A., n° 34/97, 12 juin 1997, B.7.5 et C. const., n° 123/2010, 18 octobre 2010, B.5.2).

⁷⁶ Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier.

⁷⁷ Christian BEHRENDT et Sofia VANDENBOSCH, *op. cit.*, p. 249. Cf. *infra*, p. 47.

⁷⁸ Les Accords de la Saint-Michel, conclus le 28 septembre 1992 entre les présidents de partis de la majorité au niveau national, aboutiront à la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, *M.B.*, 20 juillet.

⁷⁹ Loi ordinaire du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions, *M.B.*, 8 mai. Nous n'évoquerons pas la loi spéciale sur les relations internationales des Communautés et des Régions du 5 mai 1993, *M.B.*, 8 mai, car elle traite des organisations internationales et de la conclusion des traités.

⁸⁰ Avant cette loi, la Conférence interministérielle de la politique étrangère n'était qu'un organe hiérarchiquement subordonné au Comité de concertation et qui ne se réunissait que rarement. Après, elle devient un organe permanent de concertation et d'échange d'information. Il s'agit d'ailleurs de la seule conférence interministérielle rendue obligatoire par la loi, comme en témoigne l'alinéa 2 de l'article 31*bis* de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août, ajouté en 1993 (Amandine COSSEMENT, « Le fédéralisme coopératif belge : état des lieux à la lumière de ses principaux instruments », Travail de fin d'études, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2014-2015, p. 61).

⁸¹ Charles-Etienne Lagasse en parle comme de « la clé de voûte [du système] » (Charles-Etienne LAGASSE, *op. cit.*, p. 3). Le Comité de concertation exerce une double fonction de prévention et de résolution des conflits d'intérêts (Projet de loi portant diverses réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1988-1989, n° 790/1, p. 9). Cf. *infra*, p. 26.

Tous les attachés commerciaux⁸² sont transférés aux Régions par la loi spéciale du 16 juillet 1993⁸³. Par la même occasion, le Fonds du commerce extérieur, géré par l'Office belge du commerce extérieur⁸⁴, va être également régionalisé⁸⁵.

La perte d'influence de la Communauté française de Belgique et le véritable développement de la Communauté flamande commencent en 1993. Cette situation est due au renforcement de la volonté des régionalistes en Belgique francophone de transférer l'exercice de certaines compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale⁸⁶. Le rapprochement des administrations régionale et communautaire du côté francophone va se matérialiser par quatre accords de coopération⁸⁷.

L'accord de coopération du 18 mai 1995 relatif au statut des représentants des Communautés et des Régions dans les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger,

⁸² Cette fonction avait été créée au niveau fédéral en 1960 (Jan DE ROECK, « *De buitenlandse handelspolitiek en exportpromotie van België na WO II* », Travail de fin d'études, Faculté des sciences politiques et sociales de l'Université de Gand, 1999-2000, p. 102).

⁸³ Jusqu'au 31 décembre 1993, les compétences en matière de commerce extérieur seront exercées par le SPF Affaires étrangères, pour passer aux trois Régions le lendemain. Un accord de coopération du 31 décembre 1993 est conclu à cet égard. Dans les faits, chaque attaché commercial a reçu un fax lui demandant de choisir pour quelle Région il souhaitait continuer de travailler. Sur les marchés plus importants, chaque Région a eu le droit de dépêcher son propre représentant sur place si le délégué en poste n'appartenait pas à son rôle linguistique.

⁸⁴ L'Office belge du commerce extérieur (OBCE) avait pour mission de promouvoir l'exportation et il sera remplacé en 2002 par l'Agence fédérale pour le Commerce extérieur (ACE). L'article 92bis, §3, d), de la LSRI exigeait qu'un accord de coopération soit conclu entre les acteurs pour mettre au point une agence de coordination compétente en la matière. Ce fut chose faite avec l'accord de coopération du 24 mai 2002 entre l'autorité fédérale et les Régions relatif à la création d'une Agence pour le Commerce extérieur, *M.B.*, 26 novembre. Alors que l'OBCE était une institution fédérale au fonctionnement bien trop souvent paralysé, l'ACE est un organe inter-régional beaucoup plus efficace (Annemie SCHAUS et Pascale VANDERNACHT, « La scène internationale : la réforme de la coopération au développement et du commerce extérieur », in CENTRE DE DROIT PUBLIC, *Les accords du Lambermont et du Lombard : Approfondissement du fédéralisme ou erreur d'aiguillage ?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 415-452, ici pp. 448-449). Elle est financée par l'autorité fédérale et les Régions, sa dotation étant fixée à l'article 12 de l'accord.

⁸⁵ Christine DARVILLE-FINET, « Le commerce extérieur : les principales étapes du nouveau paysage institutionnel », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 164-183, ici p. 172.

⁸⁶ Il s'agit de l'ancien article 59quinquies de la Constitution, devenu l'article 138 lors de la coordination de 1994.

⁸⁷ Accord de coopération du 21 novembre 1996 relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, non publié ; accord de coopération du 24 juillet 1997, non publié ; accord de coopération du 27 janvier 1998 entre les Régions et les Communautés mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, *M.B.*, 3 juin et accord de coopération du 30 avril 1998, *M.B.*, 2 décembre.

passé entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions⁸⁸, est central en ce qu'il harmonise toutes les dispositions en la matière en les rassemblant en un seul et même texte, tirant ainsi la leçon des pratiques passées pour régler les problèmes rencontrés⁸⁹.

Ainsi, la Constitution et les lois belges ont permis aux entités fédérées, en l'espace de 25 ans et grâce à quatre grandes réformes, de devenir de véritables actrices de la scène internationale grâce à leur « statut hybride quasi étatique⁹⁰ ».

C. CARACTÉRISTIQUES PROPRES À LA BELGIQUE ACTUELLE

Comme le souligne Francis Delpérée, un État peut être « plus ou moins fédéral⁹¹ ». Il est incontestable que la Belgique présente un fédéralisme des plus aboutis et la doctrine regorge de constatations en ce sens⁹².

⁸⁸ Accord de coopération du 18 mai 1995 relatif au statut des représentants des Communautés et des Régions dans les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger passé entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, *M.B.*, 16 octobre 2014, *err.*, 21 octobre. Relevons qu'il aura fallu dix ans pour le publier au *Moniteur*. Cet accord de coopération de 1995 ne vise pas les attachés économiques et commerciaux, qui sont concernés par l'accord de coopération du 17 juin 1994 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région Bruxelles-Capitale relatif aux attachés économiques et commerciaux régionaux et aux modalités de promotion des exportations, *M.B.*, 26 octobre.

⁸⁹ Charles-Etienne LAGASSE, *op. cit.*, p. 20.

⁹⁰ Eric PHILIPPART, « Gouvernance à niveaux multiples et relations extérieures : le développement de la paradiplomatie au sein de l'UE et la nouvelle donne belge », *Études internationales*, Volume XXIX, n° 3, 1998, pp. 631-646, ici p. 632.

⁹¹ Francis DELPÉRÉE, « Le fédéralisme, forme d'adaptation de l'État-Nation. Le cas de la Belgique », in Panayotis SOLDATOS et Christian PHILIP (dir.), *Au-delà et en deçà de l'État-nation*, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 145.

⁹² « *De combinatie van het principe 'in foro interno, in foro externo' met het principe van de fundamentele gelijkwaardigheid van alle Belgische overheden is zonder voorgaande in het buitenlands beleid van federale staten* » (David CRIEKEMANS, « *Het Vlaams buitenlands beleid anno 2002 : voortrekkersrol of onbenut potentieel ?* », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 115-145, ici p. 118) ; « La Belgique est souvent présentée comme un 'cas' » (Francis DELPÉRÉE, *op. cit.*, p. 158) ; « *The most permissive constitutional regime is in Belgium* » (Michael KEATING, *op. cit.*, p. 11) ; « La Belgique, où les entités fédérées se situent quant à leur capacité internationale aux avant-postes » (Françoise MASSART-PIÉRARD, « La paradiplomatie ou les relations internationales des entités fédérées belges et canadiennes », in Bernard FOURNIER et Min REUCHAMPS (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada*, Bruxelles, De Boeck, 2009, pp. 171-183, ici pp. 173-174) ; « La Flandre a de vastes possibilités d'action au plan international dont aucune entité fédérée non belge ne jouit [...] » (Françoise Massart-Piérard citant Luc Van den Brande, Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 709) ; « Les entités subétatiques belges jouissent aujourd'hui de plus d'autonomie que toutes les autres entités subétatiques en ce qui concerne la paradiplomatie » (Stéphane PAQUIN, « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales », *op. cit.*, p. 233) ; « Aucune autre entité subétatique n'est aussi active et n'a autant de prérogatives en relations internationales [qu'une entité subétatique belge] » (Stéphane PAQUIN, « Paradiplomatie identitaire et diplomatie en Belgique fédérale : le cas de la Flandre », *Revue canadienne de science politique*, Volume 36, n° 3, 2003, pp. 621-642, ici p. 640) ; « *De wil om 'zoveel als mogelijk' voorrang te geven aan de autonomie van de gemeenschappen en de gewesten* » (Jan VELAERS, *op. cit.*, p. 5), etc.

Ce modèle extrême a pour corollaire une large autonomie internationale des entités belges. Cela ne signifie pas que dans d'autres États fédéraux, les entités fédérées sont totalement exclues du champ diplomatique. En Allemagne, même si c'est le président qui accrédite les diplomates⁹³, les *Länder* peuvent conclure les traités internationaux dans leurs compétences respectives ainsi qu'entretenir des relations bilatérales avec des États tiers⁹⁴. Aux États-Unis, les relations internationales ressortent de la prérogative du président et du Congrès. Néanmoins, les cinquante États sont impliqués dans la mesure où les ambassadeurs proposés par le président ne peuvent être nommés par lui qu'avec l'accord du Sénat, composé exclusivement de représentants des États fédérés⁹⁵.

Il est essentiel de garder à l'esprit quatre grands principes, à savoir le principe *in foro interno*, *in foro externo*, le principe d'autonomie, le principe d'égalité et le principe d'asymétrie.

L'adage *in foro interno*, *in foro externo* signifie que les compétences dont les entités disposent en interne peuvent s'exercer sur le plan international⁹⁶. C'est exceptionnel en droit constitutionnel comparé. Ce prolongement des compétences a donné lieu à la théorie de la gouvernance à paliers multiples⁹⁷ qui énonce que l'État central ne peut pas détenir un monopole sur les relations internationales mais qu'au contraire, il faut une coopération entre lui-même et les gouvernements fédérés⁹⁸.

Un détour par la Convention de Montevideo de 1933⁹⁹ s'impose. Elle établit en son deuxième article que « l'État fédéral constitue une seule personne devant le droit international ». Il en ressort ainsi qu'en théorie, seules les nations souveraines agissent sur la

⁹³ Article 59, §1^{er}, de la Constitution allemande.

⁹⁴ Article 59, §2, de la Constitution allemande. Voy. Martin NAGELSCHIMDT, « Les relations internationales des *Länder* allemands et l'évolution du système fédéral dans l'Union européenne : le cas du Bade-Wurtemberg », *Études internationales*, Volume 30, n° 4, 1999, pp. 679-699, ici pp. 683 et 697.

⁹⁵ Article 2, section 2, de la Constitution américaine.

⁹⁶ Françoise MASSART-PIÉRARD, « La paradiplomatie ou les relations internationales des entités fédérées belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 176 ; Stéphane PAQUIN, « Paradiplomatie identitaire et diplomatie en Belgique fédérale : le cas de la Flandre », *op. cit.*, p. 626 et Jan VELAERS, *op. cit.*, pp. 7-8.

⁹⁷ Stéphane PAQUIN, « Dialogue comparatif. Fédéralisme et système de gouvernance à paliers multiples en matière de politique étrangère : une comparaison entre le Canada et la Belgique », in Bernard FOURNIER et Min REUCHAMPS (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada*, Bruxelles, De Boeck, 2009, pp. 197-206, ici p. 199. Voy. aussi Eric PHILIPPART, « Gouvernance à niveaux multiples et relations extérieures : le développement de la paradiplomatie au sein de l'UE et la nouvelle donne belge », *op. cit.*, p. 633.

⁹⁸ Stéphane PAQUIN, « Dialogue comparatif. Fédéralisme et système de gouvernance à paliers multiples en matière de politique étrangère : une comparaison entre le Canada et la Belgique », *op. cit.*, p. 199.

⁹⁹ Convention concernant les droits et devoirs des États adoptée par la septième Conférence internationale américaine, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, *S.T.S.N.*, 1936, n° 3802, pp. 20-42.

scène internationale¹⁰⁰. En d'autres termes, bien que les entités non-étatiques puissent agir sur la scène internationale, la *reconnaissance* de la validité de leur action est laissée à l'appréciation de leurs partenaires étatiques¹⁰¹. À titre d'exemple, la France, État particulièrement centralisateur, a refusé de signer quoi que ce soit avec la Communauté française pendant des années¹⁰².

L'accord de coopération du 18 mai 1995 règle les relations entre le délégué fédéré et l'État d'accueil, en prévoyant entre autres le consentement obligatoire de cet État pour que le drapeau de l'entité fédérée concernée soit hissé aux côtés du drapeau belge¹⁰³ ou pour que les bureaux fédérés se trouvent dans une autre localité que l'ambassade fédérale¹⁰⁴. L'inscription du délégué sur la liste diplomatique belge se fait aussi moyennant l'accord de l'État d'accueil¹⁰⁵.

Pour résumer, une entité fédérée ne peut agir sur la scène internationale que moyennant trois conditions : il faut d'abord que la Constitution le permette, ensuite il faut rester dans les limites de cette autorisation et il faut que les États tiers lui reconnaissent une personnalité juridique¹⁰⁶.

L'exercice de ses compétences par chaque entité en toute autonomie induit l'absence de contrôle hiérarchique. La Belgique a opté pour un système de compétences exclusives : chaque matière relève de la compétence d'une seule autorité¹⁰⁷. Il y a égalité juridique entre les entités et l'État fédéral ; en aucun cas la décision ultime ne lui revient¹⁰⁸.

¹⁰⁰ Stéphane PAQUIN, « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales », *op. cit.*, p. 212.

¹⁰¹ Eric PHILIPPART, *op. cit.*, p. 643.

¹⁰² Anne FEYT, *op. cit.*, pp. 38-39.

¹⁰³ Article 5.5. de l'accord de coopération du 18 mai 1995.

¹⁰⁴ Article 5.3. de l'accord de coopération du 18 mai 1995.

¹⁰⁵ Article 3.1. de l'accord de coopération du 18 mai 1995. Les mêmes dispositions se retrouvent au sein de l'accord de coopération du 17 juin 1994 relatif aux attachés économiques et commerciaux régionaux.

¹⁰⁶ André BEIRLAEN, « Représentation diplomatique et consulaire », in SOCIÉTÉ BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, *Les États fédéraux dans les relations internationales : actes du colloque de Bruxelles, 26 et 27 février 1982*, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp. 172-188, ici p. 176.

¹⁰⁷ L'existence de compétences concurrentes a été expressément exclue par la Cour constitutionnelle. « Il ressort du fait que le législateur spécial a procédé à des attributions de compétence différentes, que celles-ci ont nécessairement un contenu distinct. A l'intérieur d'un seul et même ensemble de compétences [...], chaque disposition de loi ou de décret relative à cette matière doit dès lors être nécessairement classée dans l'une de ces attributions de compétence, ce qui exclut qu'elle puisse relever en même temps d'une ou de plusieurs autres » (C.A., n° 11, 25 février 1986, 3.B.1.).

¹⁰⁸ D'ailleurs, les normes législatives fédérales et fédérées sont équipollentes, avec une nuance pour les ordonnances bruxelloises.

Est-ce que les entités fédérées pourraient pour autant se doter d'une diplomatie propre ? Actuellement non, parce que les relations diplomatiques qu'elles entretiennent passent par la représentation fédérale. Leurs représentants sont rattachés aux missions diplomatiques et consulaires fédérales et ils sont accrédités en tant que représentants de la Belgique¹⁰⁹.

Enfin, nous avons déjà évoqué l'asymétrie, que les réformes successives de l'État ont, paradoxalement peut-être, accentuée. L'examen des réalités nouvelles révèle à ceux qui en douteraient que bien peu de choses sont équilibrées en Belgique. Citons à cet égard le fait qu'il n'y a qu'une seule entité en Flandre et une Région et une Communauté en Wallonie¹¹⁰ ; qu'il y a une superposition territoriale de deux divisions inégales, les Régions et les Communautés n'ayant pas le même ressort¹¹¹ et que le transfert de compétences d'une entité à l'autre a effroyablement compliqué la répartition puisqu'elles ont toutes, à l'heure actuelle, un champ de compétence différent¹¹².

Il résulte de ces principes une nécessité de mécanismes de coordination, de concertation et de coopération. Le fédéralisme belge est centrifuge, en ce que des entités qui étaient auparavant ensemble se sont séparées¹¹³. Au vu de cette dissociation, il est généralement présumé que les parties en présence ne vont jamais négocier, être d'accord ou respecter leurs engagements si elles ne sont pas forcées à le faire¹¹⁴. Ce système fédéral basé sur une désagrégation est par nature un système de confrontation.

Pour contrer les blocages, il est indispensable de passer d'un fédéralisme de confrontation à un fédéralisme coopératif¹¹⁵. Nous avons choisi de définir certains concepts qui sont souvent employés l'un pour l'autre et de les grouper en trois catégories.

¹⁰⁹ Anne FEYT, *op. cit.*, p. 39.

¹¹⁰ Johanne POIRIER, « *Formal Mechanisms of Intergovernmental Relations in Belgium* », *Regional & Federal Studies*, 12:3, 2002, pp. 24-54, ici p. 27. Néanmoins, cette asymétrie a été tempérée en ce que même s'il n'y a qu'une seule entité flamande, les administrations francophones ont été rassemblées pour ce qui est des relations internationales.

¹¹¹ Francis DELPÉRÉE, *op. cit.*, p. 150.

¹¹² L'article 138 de la Constitution, appelé clause de Saint-Quentin, permet le transfert de compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française. L'article 139 autorise quant à lui le transfert de compétences de la Région wallonne vers la Communauté germanophone.

¹¹³ Christian BEHRENDT et Sofia VANDENBOSCH, *op. cit.*, p. 241.

¹¹⁴ Johanne POIRIER, *op. cit.*, pp. 35 et 48.

¹¹⁵ Ainsi, « le fédéralisme coopératif parie sur les vertus de la négociation, de la collaboration et du compromis pour arrondir le tranchant d'une répartition des compétences aiguisée et huiler les grincements de rouages institutionnels enchevêtrés ». Voy. Anne-Emmanuelle BOURGAUX, « La Belgique, État failli ou fédération... *para-fédérale* ? Le comité de concertation comme illustration des jeux du droit », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 18, 2018, point 1.2., disponible à l'adresse suivante : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1768> (dernière consultation le 23 mars 2020).

La première catégorie regroupe la coordination — soit l’harmonisation d’activités diverses dans un souci d’efficacité — et la régulation — le fait d’assurer le bon fonctionnement d’un système. Ces deux termes renvoient à l’agencement d’éléments distincts afin d’en obtenir un ensemble cohérent. L’État fédéral exerce cette fonction coordinatrice, il est le régulateur de la politique étrangère. A cet égard, il « cherche à exercer vis-à-vis de l’extérieur un leadership de type symbolique en se présentant comme un défenseur et un représentant de la cause fédéraliste¹¹⁶ ».

Chacun doit respecter la loyauté fédérale, sacrée en droit constitutionnel belge¹¹⁷. Ce concept implique que « chaque législateur est tenu, dans l’exercice de sa propre compétence, de veiller à ce que, par son intervention, l’exercice des compétences des autres législateurs ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile¹¹⁸ ». La Cour constitutionnelle belge en censure les violations¹²⁰. Un rappel de l’importance de la loyauté fédérale figure à l’article 1^{er} de l’accord de coopération du 18 mai 1995.

La deuxième catégorie concerne la concertation, qui est une consultation avant de prendre une décision, la « préparation d’une action en commun¹²¹ ». La Conférence interministérielle de la politique étrangère, organisée au sein du Comité de concertation¹²² composé du Premier

¹¹⁶ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Une étude comparée des relations entre entités fédérées au sein du système de politique extérieure en Belgique francophone », *op. cit.*, p. 205.

¹¹⁷ D’inspiration allemande (*Bundestreue*), il est consacré depuis 1993 à l’article 143, §1^{er}, de la Constitution qui énonce que « dans l’exercice de leurs compétences respectives, l’État fédéral, les Communautés, les Régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d’éviter des conflits d’intérêts ». La Commission communautaire commune (COCOM), dont nous reparlerons, est compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale notamment en matière d’aide aux personnes et de soins de santé (Cf. *infra*, pp. 47 et 50).

¹¹⁸ C. const., n° 98/2015, 25 juin 2015, B.30.3. Il a pour corollaire, selon les travaux préparatoires, « l’obligation [pour l’autorité fédérale et les entités fédérées] de ne pas perturber l’équilibre de la construction fédérale dans son ensemble, lorsqu’elles exercent leurs compétences ; il signifie davantage que l’exercice de compétences : il indique dans quel esprit cela doit se faire (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-29/2) » (C. const., n° 80/2015, 28 mai 2015).

¹¹⁹ Pour plus d’informations, nous renvoyons à Joëlle SAUTOIS, « Le concept de loyauté fédérale et la sixième réforme de l’État », in Emmanuel VANDENBOSSCHE (ed.), *Evoluties in het Belgisch coöperatief federalisme / Évolutions dans le fédéralisme coopératif belge*, Bruxelles, La Charte, 2013, pp. 79-100 et Paul DERMINE, « La loyauté fédérale et la sixième réforme de l’État — Essai d’interprétation », *A.P.T.*, 2015, pp. 211-225.

¹²⁰ L’article 143, §1^{er}, de la Constitution fait partie de ses prérogatives officielles depuis 2014 seulement, bien qu’elle en ait déjà traité bien avant (art. 1^{er}, 3^o, et 26, §1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier).

¹²¹ Définition issue du petit Larousse illustré 2020.

¹²² Le Comité de concertation a vu sa mission précisée par l’article 31/1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles : « Le Comité de concertation est le point central de concertation, de coopération et de coordination entre l’État, les Communautés et les Régions pour réaliser des objectifs communs ou individuels, dans le respect des compétences de chacun ».

ministre, de cinq ministres fédéraux et de ministres fédérés, est l'organe de référence pour les matières internationales.

À côté, il existe des groupes de concertation à l'échelon administratif, dont certains ont été créés par accord de coopération. En outre, il ne faut pas sous-estimer les mécanismes informels, notamment les rencontres régulières entre les directeurs de cabinet des différents ministres ayant en charge les relations internationales¹²³.

Pour finir, la troisième et dernière catégorie rassemble la coopération, la collaboration et les relations intergouvernementales¹²⁴, les trois termes étant entendus comme des synonymes renvoyant à la participation à une oeuvre commune. C'est d'une action conjointe dont il est question, et non d'un simple ordonnancement. Si les entités veulent jouir d'une grande autonomie au sein de la Belgique fédérale, elles n'ont pas d'autre choix que de s'y plier.

¹²³ Johanne POIRIER, *op. cit.*, p. 46, note n° 1.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 24.

III. ACTEURS DE LA DIPLOMATIE BELGE

Il est indispensable de dresser le panorama des acteurs de la diplomatie belge avant de décrire leur action au niveau international. Nous aborderons en premier lieu l'autorité fédérale (POINT A), avant d'exposer les organes compétents pour la Région wallonne (POINT B), l'autorité flamande (POINT C), la Région de Bruxelles-Capitale (POINT D), la Communauté française et la Commission communautaire française (POINT E) et enfin la Communauté germanophone (POINT F).

A. L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

L'autorité fédérale, c'est-à-dire le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement¹²⁵, reste compétente pour la reconnaissance des autres États et pour les relations diplomatiques¹²⁶. En corollaire, seul le Roi nomme aux emplois de relation extérieure¹²⁷. Ces circonstances ont été clarifiées par la Cour constitutionnelle belge dans un arrêt du 28 mai 2015¹²⁸. Elle y rappelle que la répartition des compétences en matière de relations internationales vise l'équilibre entre l'autonomie des Communautés et des Régions et l'unité et la cohérence de la politique étrangère belge¹²⁹.

Le fait que le *ius legationis* reste fédéral n'empêche pas les entités d'ouvrir des bureaux dépourvus de caractère diplomatique¹³⁰. Il y a donc d'un côté la représentation fédérée intégrée à la représentation fédérale, et d'un autre l'envoi volontaire et indépendant de leurs représentants à l'étranger par les entités¹³¹, qui ne sont alors pas des membres de la représentation belge.

¹²⁵ C'est Philippe Goffin (MR) qui se trouve actuellement à sa tête. Le SPF compte six directions générales, à savoir Affaires bilatérales, Affaires consulaires, Coopération au développement, Affaires européennes, Affaires juridiques et Affaires multilatérales. Voy. AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Organigramme et structure », disponible sur https://diplomatie.belgium.be/fr/sur_lorganisation/organigramme_et_structure (dernière consultation le 29 mars 2020).

¹²⁶ « Si l'autonomie des entités fédérées en matière de coopération internationale est reconnue, il est aussi admis que le Roi a la direction des relations internationales. Cela signifie que l'autorité fédérale continuera de déterminer la politique étrangère de notre pays, tel que c'est actuellement le cas. Ainsi, l'autorité fédérale déterminera par exemple quels États sont reconnus, avec quels États on entretient des relations diplomatiques, etc. De ce fait, l'idée d'une politique étrangère cohérente est clairement inscrite dans notre Constitution » (Révision de l'article 68 de la Constitution, rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 797/3, p. 5).

¹²⁷ Article 107, alinéa 2, de la Constitution belge.

¹²⁸ C. const., n° 80/2015, 28 mai 2015.

¹²⁹ *Ibid.*, B.4.1.

¹³⁰ Yves LEJEUNE, *op. cit.*, pp. 59-60.

¹³¹ Marc UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 865.

La théorie veut qu'en cas de rupture des relations diplomatiques, plus aucun représentant belge ne se trouve sur le territoire du pays concerné. En pratique, les relations diplomatiques sont susceptibles de modulation : si tout le monde est d'accord, il n'y a pas de raison pour que les délégués brisent leurs liens avec le pays tiers parce que l'autorité fédérale en retire son ambassadeur¹³².

B. LA RÉGION WALLONNE

1. *Gestion des relations internationales*

La Direction d'administration des affaires extérieures (DARE) a été créée au niveau wallon suite à la réforme de 1980 et a été renommée Direction générale des relations extérieures (DGRE) en 1993. Cette Direction cessera d'exister en 2008 au profit de Wallonie-Bruxelles International (ci-après, « WBI »)¹³³.

2. *Exercice des compétences économiques (AWEX)*

C'est en 1990 qu'est créée pour la première fois une Agence wallonne à l'exportation (AWEX). Elle faisait partie du ministère de la Région wallonne et elle dépendait de la DARE¹³⁴. À partir de 1993, la DGRE regroupe d'une part l'AWEX, et d'autre part la Division des relations internationales (DRI)¹³⁵.

Par un décret du 2 avril 1998¹³⁶, l'AWEX devient un organisme d'intérêt public de type B¹³⁷, avec une personnalité juridique distincte et un conseil d'administration. En 2004, à la

¹³² Jean SALMON, *op. cit.*, p. 129. Il est déjà arrivé que la Belgique rompe ses relations diplomatiques avec la République démocratique du Congo mais que les représentants francophones y demeurent tout de même (Anne FEYT, *op. cit.*, p. 38).

¹³³ Cf. *infra*, p. 33.

¹³⁴ Décret wallon du 22 février 1990 portant création d'une Agence wallonne à l'exportation, *M.B.*, 10 mai. Elle disposait de sa propre autonomie du fait qu'elle se trouvait en gestion séparée.

¹³⁵ Il s'agit du pendant de la CGRI au niveau communautaire. Voy. David CRIEKEMANS et Catherine LANNEAU, *op. cit.*, p. 210.

¹³⁶ Décret wallon du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, *M.B.*, 10 avril.

¹³⁷ Le statut de beaucoup d'organismes d'intérêt public est régi par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, *M.B.*, 24 mars. Un organisme de type B possède une autonomie administrative, financière et décisionnaire. Il est soumis à la tutelle du gouvernement dont il dépend.

suite de sa fusion avec l'*Office for Foreign Investment* (OFI), elle devient l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers¹³⁸.

Actuellement, l'AWEX dispose d'une large autonomie. Elle se trouve néanmoins sous la tutelle du gouvernement wallon, avec lequel elle conclut un contrat de gestion tous les cinq ans¹³⁹.

L'AWEX a deux grandes missions : c'est à la fois un guichet unique pour les entreprises étrangères qui veulent investir en Wallonie et l'organe qui aide les entreprises wallonnes à se développer à l'international. Pour cela, elle emploie des conseillers économiques et commerciaux (CEC) et est présente dans plus de 90 postes de représentation partout dans le monde¹⁴⁰.

Pour mener à bien ses missions, elle travaille en partenariat avec WBI mais aussi avec la SOGEPA¹⁴¹, la SOWALFIN¹⁴² et la SRIW¹⁴³.

C. L'AUTORITÉ FLAMANDE

1. *Gestion des relations internationales*

En 1980, l'autorité flamande crée le *Commissariaat-Generaal voor de Internationale Culturele Samenwerking van de Nederlandse Cultuurgemeenschap in België*¹⁴⁴, devenu le

¹³⁸ Décret wallon du 1^{er} avril 2004 modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'Exportation, *M.B.*, 29 avril.

¹³⁹ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, p. 3.

¹⁴⁰ WALLONIA.BE, « Conseillers économiques et commerciaux (CEC) », disponible sur <https://www.awex-export.be/fr/contacts/conseillers-economiques-et-commerciaux> (dernière consultation le 19 avril 2020).

¹⁴¹ Fonds d'investissement pour les investisseurs privés.

¹⁴² Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises. C'est une SA d'intérêt public mise en place par le gouvernement wallon en 2002.

¹⁴³ Société régionale d'investissement de Wallonie. Elle trouve son origine dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, *M.B.*, 17 août. Mises ensemble, la SOWALFIN, la SRIW et l'AWEX ont formé en 2003 la SOFINEX (Société wallonne de financement de l'exportation et de l'internationalisation des entreprises wallonnes).

¹⁴⁴ Décret flamand du 8 juillet 1980 créant le Commissariat général pour la coopération internationale de la Communauté culturelle flamande, *M.B.*, 31 décembre.

Commissariaat-generaal voor de Internationale Samenwerking van de Vlaamse Gemeenschap cinq ans plus tard¹⁴⁵.

Actuellement, c'est le *Departement Buitenlandse zaken* (Département des Affaires étrangères) du gouvernement flamand qui est chargé de la coordination de la politique étrangère flamande et de ses relations avec l'extérieur¹⁴⁶. Le ministre-président du gouvernement flamand, actuellement Jan Jambon (N-VA), est aussi ministre des Affaires étrangères¹⁴⁷, chaque ministre étant également compétent pour les implications internationales de ses attributions¹⁴⁸. Il s'agit ni plus ni moins de l'application directe du principe *in foro interno, in foro externo*.

Le gouvernement flamand déploie des attachés¹⁴⁹ dans le cadre de ses relations bilatérales dans dix grandes villes¹⁵⁰¹⁵¹. Ils évoluent au sein d'*Algemene Vlaamse Vertegenwoordigingen* (Délégations générales du gouvernement flamand)¹⁵², anciennement dénommées *Vlaamse Huizen*.

¹⁴⁵ Décret flamand du 28 juin 1985 portant transformation du Commissariat général pour la coopération internationale de la Communauté culturelle flamande, créé par le décret du 8 juillet 1980, en Commissariat général pour la coopération internationale de la Communauté flamande, *M.B.*, 20 août.

¹⁴⁶ DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Over het departement* », disponible sur <https://www.fdfa.be/nl/over-het-departement> (dernière consultation le 20 mars 2020).

¹⁴⁷ DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Over ons* », disponible sur <https://www.fdfa.be/nl/over-ons> (dernière consultation le 20 mars 2020).

¹⁴⁸ DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Vlaanderen is internationaal* », p. 46, disponible sur <https://www.vlaanderen.be/publicaties/vlaanderen-is-internationaal>.

¹⁴⁹ *Vertegenwoordigers van de Vlaamse regering* en néerlandais.

¹⁵⁰ Á Berlin, à La Haye, à Londres, à Madrid, à New York, à Paris, à Pretoria, à Rome, à Varsovie et à Vienne. Voy. DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Vlaanderen is internationaal* », p. 12. Il existe aussi des représentations multilatérales, autrement dit auprès de l'Union européenne, de l'UNESCO, du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

¹⁵¹ Une nouvelle représentation ayant pour juridiction les pays scandinaves devrait ouvrir ses portes prochainement, le but étant de couvrir la totalité du territoire de l'Union européenne (*Regeerakkoord van de Vlaamse regering 2019-2024*, p. 122 et *Beleidsnota 2019-2024, Buitenlands Beleid en Ontwikkelingssamenwerking*, pp. 32 et 44).

¹⁵² Appelées aussi *Algemene Afvaardigingen van de Vlaamse Regering* (AAVR). VLAANDEREN, « *Internationaal netwerk van vertegenwoordigers van de Vlaamse overheid* », disponible sur <https://www.vlaanderen.be/uw-overheid/werking-en-structuur/internationaal-netwerk-van-vertegenwoordigers-van-de-vlaamse-overheid> (dernière consultation le 19 avril 2020).

2. Exercice des compétences économiques (FIT)

Le *Vlaamse Dienst voor de Buitenlandse Handel* (Office flamand du commerce extérieur), créé en 1991¹⁵³, est devenu *Export Vlaanderen*¹⁵⁴ en 1996. Le 7 mai 2004, *Export Vlaanderen* et le *Dienst Investeren in Vlaanderen* (Office des investissements en Flandre) ont été unis pour former *Flanders Investment and Trade (Vlaams Agentschap voor Internationaal Ondernemen)*¹⁵⁵. Il s'agit de ce qu'on appelle en droit administratif flamand une *extern verzelfstandigde agentschap*¹⁵⁶. Elle travaille avec la GIMW¹⁵⁷. FIT est présente physiquement dans 70 postes à l'étranger grâce à son réseau de *Vlaamse Economische Vertegenwoordigers (VLEV)*¹⁵⁸.

D. LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Gestion des relations internationales

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale comprend une direction des Relations internationales, *Brussels International*¹⁵⁹. Son ministre de référence est actuellement Pascal Smet (one.brussels), Secrétaire d'État chargé de l'Urbanisme et du Patrimoine, des Relations européennes et internationales, du Commerce extérieur et de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente.

2. Exercice des compétences économiques (*hub.brussels*)

Aujourd'hui, l'organe compétent pour les relations internationales de la Région de Bruxelles-Capitale est l'Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise,

¹⁵³ Décret flamand du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 1^{er} février.

¹⁵⁴ Décret flamand du 24 juillet 1996 modifiant le décret du 23 janvier 1991 créant l'Office flamand du Commerce extérieur, *M.B.*, 5 octobre.

¹⁵⁵ Décret flamand du 7 mai 2004, *M.B.*, 4 juin.

¹⁵⁶ C'est-à-dire une agence avec sa propre personnalité juridique qui exécute des tâches d'intérêt commun.

¹⁵⁷ Société régionale d'investissement pour la Flandre.

¹⁵⁸ VLAANDEREN, « *Internationaal netwerk van vertegenwoordigers van de Vlaamse overheid* », disponible sur <https://www.vlaanderen.be/uw-overheid/werking-en-structuur/internationaal-netwerk-van-vertegenwoordigers-van-de-vlaamse-overheid> (dernière consultation le 19 avril 2020).

¹⁵⁹ SITE DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, « Nos missions », disponible sur <http://international.brussels/qui-sommes-nous/missions/#missions> (dernière consultation le 6 avril 2020).

hub.brussels¹⁶⁰. Elle est le fruit de la fusion d'atrium.brussels¹⁶¹, *Bruxelles Invest & Export* et impulse.brussels¹⁶² au 1^{er} janvier 2018¹⁶³. Il existe un contrat de gestion entre hub.brussels et le gouvernement bruxellois, en vigueur pour une période de cinq ans¹⁶⁴. Il y a 33 attachés économiques et commerciaux (AEC) bruxellois à l'étranger¹⁶⁵.

L'organe en question n'est donc pas dévoué à la seule représentation internationale comme c'était le cas de *Bruxelles Invest & Export*, ancien service du Commerce extérieur et des Investissements étrangers du Service public régional de Bruxelles¹⁶⁶.

E. LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE¹⁶⁷ ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (WBI)

Le Commissariat général aux relations internationales de la Communauté française (CGRI) a été mis en place en 1982¹⁶⁸ et a disparu en 2008 à la création de Wallonie-Bruxelles International¹⁶⁹. Il s'agit d'un organisme d'intérêt public de type A¹⁷⁰ qui permet à tous les francophones de s'exprimer d'une seule voix, comme c'est le cas du côté flamand.

Wallonie-Bruxelles International est chargé de coordonner « les relations internationales des institutions et opérateurs des domaines politiques, culturels, sociaux, académiques, scientifiques, économiques ou environnementaux¹⁷¹ ». Son action concerne les matières

¹⁶⁰ Agence bruxelloise pour l'accompagnement de l'entreprise.

¹⁶¹ Agence régionale du commerce.

¹⁶² Agence bruxelloise pour l'entreprise.

¹⁶³ Rapport d'activités 2018 de hub.brussels, p. 3.

¹⁶⁴ Rapport d'activités 2018 de hub.brussels, p. 15.

¹⁶⁵ HUB.BRUSSELS, « Attachés économiques et commerciaux », disponible sur <https://hub.brussels/fr/liste-complete-des-attaches-economiques-et-commerciaux/> (dernière consultation le 19 avril 2020).

¹⁶⁶ HUB.BRUSSELS, « *Bruxelles Invest & Export* devient hub.brussels », disponible sur <https://hub.brussels/fr/bruxelles-invest-export/> (dernière consultation le 20 mars 2020).

¹⁶⁷ Elle est aussi usuellement appelée Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹⁶⁸ David CRIEKEMANS et Catherine LANNEAU, *op. cit.*, p. 210.

¹⁶⁹ Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, *M.B.*, 23 mai.

¹⁷⁰ Un organisme de type A est soumis au contrôle hiérarchique d'un membre du gouvernement. Il est doté de la personnalité morale par cette personne publique qui lui est supérieure. Il dispose d'une autonomie nettement moins importante qu'un organisme de type B.

¹⁷¹ Rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte synthétique), p. 9.

relevant des compétences de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne¹⁷².

L'organisme est actif dans sept domaines différents : recherche et innovation ; culture ; jeunesse ; enseignement et formation ; coopération au développement ; coopération inter-régions et droits de l'homme¹⁷³. Son personnel est composé d'agents de liaison scientifique (ALS), d'agents de liaison académique et culturelle à l'étranger (ALAC), de chargés de projets locaux et de délégués généraux¹⁷⁴. WBI est actuellement représenté dans 77 postes à l'étranger¹⁷⁵. Il existe quinze délégations générales bilatérales¹⁷⁶, dont les membres bénéficient du statut diplomatique¹⁷⁷.

Ses relations avec l'AWEX ont mené à l'installation de représentations multi-services¹⁷⁸, cinq actuellement¹⁷⁹. Les déclarations de politique générale évoquent un véritable « écosystème WBI-AWEX¹⁸⁰ ».

¹⁷² Article 2 de l'accord de coopération du 20 mars 2008. Par conséquent, la politique que WBI met en oeuvre est celle déterminée respectivement par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française. La Commission communautaire française (COCOF) assure les compétences de la Communauté française à Bruxelles, principalement l'enseignement et la culture. Elle a un pendant néerlandophone, la Commission communautaire flamande (COCON ou *Vlaamse Gemeenschapscommissie*, VGC, en néerlandais).

¹⁷³ Rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte synthétique), p. 41.

¹⁷⁴ *Ibid.*, pp. 9 et 13.

¹⁷⁵ WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL, « WBI à l'étranger », disponible sur <http://www.wbi.be/fr/wbi-a-etranger> (dernière consultation le 20 mars 2020).

¹⁷⁶ Relevons déjà que les quatre délégations situées sur le continent africain sont implantées dans des pays dont le français est la langue officielle, ou à tout le moins où il est d'usage courant. Il s'agit des délégations de Dakar, de Kinshasa, de Rabat et de Tunis. Cf. *infra*, p. 47.

¹⁷⁷ Il y en a seize en tout si on tient compte de la délégation générale auprès de l'Union européenne à Bruxelles. Voy. WALLONIE-BRUXELLES INTERNATIONAL, « Délégations », disponible sur <http://www.wbi.be/fr/delegations> (dernière consultation le 18 avril 2020).

¹⁷⁸ Voy. le rapport d'activités 2018 de l'AWEX, p. 39 et la déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, p. 120.

¹⁷⁹ Á Kigali, à New-York, à Pékin, à Tokyo et à Tunis. Voy. le rapport d'activités 2018 de l'AWEX, p. 39 et le rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte synthétique), p. 15.

¹⁸⁰ Voy. la déclaration de politique générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, p. 59 et la déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, p. 119.

F. LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE¹⁸¹

Le principe *in foro interno, in foro externo* s'applique aux quatre ministres composant l'exécutif de la Communauté germanophone. Chacun jouit de la compétence internationale dans le champ de ses compétences. Le ministre-président dispose en outre d'une attribution spécifique quant aux affaires internationales. On retrouve au sein du ministère de la Communauté germanophone un *Fachbereich Aussenbeziehungen* (Département des relations extérieures).

La représentation extérieure actuelle pourrait être étendue, puisque la Communauté n'a qu'un unique poste à l'étranger. Son seul délégué général se trouve en poste à Berlin, au sein de l'ambassade belge, alors qu'une représentation bilatérale en Autriche ou en Suisse aurait tout son sens.

Avoir dressé le tableau des autorités fédérées compétentes quant aux compétences internationales permet de prendre la mesure de la complexité du régime belge. Nous savions déjà que les entités fédérées démultipliaient les possibilités d'actions internationales, autrefois chasse gardée de l'État fédéral, et nous nous apercevons maintenant que ces autorités fédérées ont délégué l'exercice de ces compétences à des subdivisions d'elles-mêmes.

¹⁸¹ Il s'agit, en mai 2020, de M. Alexander Homann. La présente section n'aurait pas pu être rédigée sans son aide.

IV. MÉTHODES DE PROJECTION DES ENTITÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Michael Keating répond à la question de savoir pourquoi les entités fédérées se projettent à l'international par trois mots : économie, culture et politique¹⁸².

Économiquement, les entités recherchent des investissements étrangers, de nouveaux marchés pour leurs produits ainsi que l'échange des nouvelles technologies¹⁸³. L'internationalisation a pour but de rendre l'économie plus compétitive et de permettre son développement.

Au niveau culturel, recherche est faite de ressources et de soutien auprès d'autres membres de la communauté internationale¹⁸⁴, par exemple par l'insertion dans des réseaux qui ont pour but de promouvoir sa culture¹⁸⁵.

Enfin, en ce qui concerne la politique, les entités souhaitent bien souvent être reconnues pour leur identité propre et être légitimées comme plus qu'une simple région appartenant à un État¹⁸⁶. À notre sens, ces politiques identitaires peuvent être abordées comme faisant partie des intérêts culturels¹⁸⁷ et elles seront développées comme telles.

Même si les matières relevant de la compétence fédérée sont cantonnées à ce qu'on nomme les *low politics*, les relations qu'elles entraînent ont une dimension politique incontestable, en ce qu'elles « s'expliquent aussi par des préoccupations diplomatico-stratégiques qui dépassent leur propre objet¹⁸⁸ ». Autrement dit, « *international activity is a legitimizing and empowering process for regional parties attempting to build and project an identity distinct from the national one*¹⁸⁹ ».

¹⁸² Michael KEATING, *op. cit.*, p. 4.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁵ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 714.

¹⁸⁶ Michael KEATING, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁷ Un élément en faveur de notre thèse est la rédaction de l'article 4 de la LSRI, qui établit les compétences culturelles. La toute première compétence citée au 1^o est la défense et l'illustration de la langue, laquelle se trouve précisément à la frontière entre la culture et l'identité.

¹⁸⁸ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 706.

¹⁸⁹ André LECOURS, *op. cit.*, p. 101.

Avant d’aller plus loin, il faut insister sur la différence de nature des intérêts que chacun doit défendre. Alors que les États ont à se pencher sur un ‘*security dilemma*’¹⁹⁰, les acteurs non souverains font face à un ‘*autonomy dilemma*’. Les entités fédérées sont systématiquement exclues de certains domaines comme la sécurité extérieure ou les questions hautement politiques¹⁹¹. Leur diplomatie peut en conséquence être plus ciblée, plus opportuniste, plus expérimentale¹⁹², et elles en profitent.

La recherche de structure nous pousse à diviser notre propos en titres et sous-titres. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les interactions entre ces intérêts sont multiples, et qu’ils ne peuvent être cloisonnés si aisément en pratique. Nous commencerons par aborder l’économie (POINT A). Ensuite, nous passerons à la culture, au tourisme et à la stratégie identitaire (POINT B). Après cela, nous traiterons de la coopération au développement, de compétence fédérale et fédérée (POINT C). Enfin, nous terminerons par l’enseignement (POINT D).

A. ÉCONOMIE

L’économie est l’un des attributs de la puissance étatique. À la fin de la guerre froide, « la nouvelle géopolitique mondiale [s’est recomposée] largement autour de critères économiques¹⁹³ ». Les conflits ne surgissent plus au niveau militaire ou idéologique, mais dans le champ économique et culturel¹⁹⁴. La diplomatie joue évidemment un rôle clef dans le développement économique d’un État et la création d’emplois, qui demeure l’objectif numéro un¹⁹⁵.

¹⁹⁰ James ROSENAU, *op. cit.*, p. 327.

¹⁹¹ Françoise MASSART-PIÉRARD, « La paradiplomatie ou les relations internationales des entités fédérées belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 180.

¹⁹² Michael KEATING, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹³ Jean-Louis CARRÈRE, « La diplomatie économique, ‘nouvelle frontière’ de la politique française », *Géoéconomie*, Volume 3, n° 70, 2014, pp. 9-22, ici p. 20.

¹⁹⁴ Éric DENÉCÉ, « Diplomatie économique et compétition des États », *Géoéconomie*, Volume 1, n° 56, pp. 71-78, ici p. 71.

¹⁹⁵ Jean-Louis CARRÈRE, *op. cit.*, p. 9. En Belgique, un emploi sur six provient du commerce extérieur (Note de politique générale du commerce extérieur du 25 octobre 2018, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 3296/016, pp. 3 et 22).

En 1980, à la création des Régions, le commerce extérieur est toujours une compétence nationale¹⁹⁶. C'est en 1988 qu'elles reçoivent l'ensemble de la politique économique¹⁹⁷, qui doit être établie dans le respect de l'union économique et monétaire et de la loyauté fédérale. Il subsiste toutefois simultanément une compétence fédérale et une compétence régionale¹⁹⁸.

L'article 6, §1^{er}, VI, de la LSRI détermine les compétences économiques régionales¹⁹⁹. La matière du commerce extérieur a été réagencée en 2001 pour plus de cohérence²⁰⁰, attribuant officiellement aux Régions la compétence résiduaire²⁰¹. Il subsiste par contre deux exceptions en faveur de l'autorité fédérale²⁰², à savoir d'une part l'octroi de garanties contre le risque à l'exportation, à l'importation et à l'investissement²⁰³ et d'autre part la politique commerciale multilatérale, sans préjudice de la mise en oeuvre d'accords de coopération.

¹⁹⁶ Christine DARVILLE-FINET, *op. cit.*, p. 165.

¹⁹⁷ Dirk LUYTEN, « L'économie et le mouvement flamand », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2076, 2010/31, pp. 5-46, ici p. 39.

¹⁹⁸ Projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., 1988, n° 516/1, p. 3. La loi spéciale du 16 janvier 1989 de financement des Communautés et des Régions transfère aux Régions les moyens financiers et le personnel suffisants pour exercer pleinement leur compétence mais des représentants fédéraux et des représentants régionaux coexistent. Sera alors signé l'arrangement du 9 octobre 1990 en matière de coordination des activités de commerce extérieur entre l'État et les Régions, *M.B.*, 17 janvier 1991, abrogé par l'accord de coopération du 17 juin 1994 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux attachés économiques et commerciaux régionaux et aux modalités de promotion des exportations.

¹⁹⁹ Nous nous limitons à énoncer celles qui entrent dans le cadre du présent titre. Elles sont ainsi compétentes pour la politique économique (1°) ; la politique des débouchés et des exportations, sans préjudice de la compétence fédérale (3°) et l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect de critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (4°).

²⁰⁰ Annemie SCHAUS et Pascale VANDERNACHT, « La scène internationale : la réforme de la coopération au développement et du commerce extérieur », *op. cit.*, pp. 443 et 446. On lit dans les travaux parlementaires que « le projet de loi ne fait que traduire en langue juridique précis la situation actuelle » (Projet de loi spéciale portant transfert de diverses compétences aux Communautés et aux Régions, rapport fait au nom de la commission des affaires institutionnelles, *Doc. parl.*, Sén., 2000-2001, n° 2-709/7, p. 55).

²⁰¹ Article 6, §1^{er}, VI, 3°, de la LSRI et loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés, *M.B.*, 3 août.

²⁰² Article 6, §1^{er}, VI, 3°, a) et b), de la LSRI.

²⁰³ Cet octroi de garanties se faisait depuis 1921 par l'Office du Ducroire, *Nationale Delcrederedienst* en néerlandais. Il est désormais intégré au sein d'un groupe d'assurance-crédit européen, *Credendo - Export Credit Agency*. Pour en savoir plus sur cette transformation, voy. Note de politique générale du commerce extérieur du 25 octobre 2018, *op. cit.*, pp. 26-28.

En matière d'agriculture enfin²⁰⁴, chaque Région dispose de son propre service avec des bureaux à l'étranger et participant à des salons internationaux²⁰⁵.

Après nous être concentrés sur le commerce extérieur et nous être penchés dans un premier temps sur les exportations et dans un second temps sur les investissements étrangers (*point 1*)²⁰⁶, nous aborderons les interactions entre les différents acteurs (*point 2*).

1. Double dimension du commerce extérieur

a) Exportations

Les exportations sont fondamentales pour l'économie belge²⁰⁷. Elles représentent 85% du PIB national²⁰⁸. Exporter a pour corollaire « la connaissance, l'identification, la prospection des marchés²⁰⁹, l'adéquation du produit à la demande [et] l'analyse de la concurrence sur lesdits marchés²¹⁰ ». Ces opérations relèvent en premier lieu des entreprises elles-mêmes mais les autorités publiques ont assurément un rôle d'accompagnement à jouer. Les PME sont nombreuses en Belgique et ont d'autant plus besoin d'aide qu'elles n'ont pas les moyens, à l'instar des grandes entreprises, de se projeter seules à l'international²¹¹.

²⁰⁴ Article 6, §1^{er}, V, de la LSRI.

²⁰⁵ En Flandre, il s'agit du VLAM (*Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing*) et en Wallonie, de l'Apag-W (Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité). À Bruxelles, aussi étonnant que cela puisse paraître, les compétences en matière agricole sont gérées par le service Bruxelles Economie et Emploi.

²⁰⁶ Didier Reynders (MR), alors ministre des Affaires étrangères, écrivait dans sa note de politique générale : « Ma politique de diplomatie économique vise à élargir l'accès au marché pour nos entreprises et à soutenir l'attractivité du climat d'investissement dans notre pays ». Il ajoutait que cette politique devait avoir pour objectif « la projection d'une image positive de notre pays ». Il apparaît ainsi que la promotion des valeurs belges fait partie intégrante de la politique économique (Note de politique générale des affaires étrangères du 19 octobre 2018, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 3296/005, p. 10).

²⁰⁷ LE VIF, « La Belgique dans le top 10 des pays exportateurs en 2020 », 21 novembre 2019, <https://trends.levif.be/economie/politique-economique/la-belgique-dans-le-top-10-des-pays-exportateurs-en-2020/article-normal-1219423.html> (dernière consultation le 19 mars 2020). Pieter De Crem (CD&V), ministre du Commerce extérieur, parla de la Belgique comme du « *meest geglobaliseerde land ter wereld* » (Note de politique générale du commerce extérieur du 25 octobre 2018, *op. cit.*, p. 18).

²⁰⁸ REFLECT FEB, « La Belgique plus que jamais dépendante du commerce international », n° 15, décembre 2017, pp. 8-10, ici p. 8, <https://www.feb.be/domaines-daction/international/international-trade/reflect-la-belgique-plus-que-jamais-dependante-du-commerce-international/> (dernière consultation le 19 mars 2020).

²⁰⁹ À ce sujet, voy. le rapport d'activités 2018 de l'AWEX, pp. 27-29.

²¹⁰ Christine DARVILLE-FINET, *op. cit.*, p. 164.

²¹¹ En 2017, 99,8% des entreprises assujetties à la TVA étaient des PME, c'est-à-dire des entreprises comprenant moins de 250 travailleurs. On en dénombrait presque un million en 2017. Voy. COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU SPF ECONOMIE, « Près d'un million de PME en Belgique », 10 décembre 2018, <https://news.economie.fgov.be/170191-pres-d-un-million-de-pme-en-belgique> (dernière consultation le 19 mars 2020).

Les représentants belges à l'étranger se doivent de maîtriser l'offre belge et de bien connaître la demande locale²¹². Dans ce cadre, ils ont trois missions principales pour contrer les obstacles à l'exportation : celle de donner des informations aux entreprises belges sur la composition du marché étranger, celle de prospecter pour ces entreprises, et enfin un rôle d'assistance, qui prend plusieurs formes²¹³.

En ce qui concerne la Région wallonne, l'AWEX indique dans son rapport d'activités que les exportations ont une croissance annuelle moyenne de 5,5% depuis 1996, pour 8,7% en 2018²¹⁴. Cette même année, elles avaient atteint un total de 45,5 milliards d'euros. La Région wallonne s'exporte de plus en plus en dehors de l'Union européenne, avec 22,4% d'exportations supplémentaires²¹⁵. Ses trois clients principaux sont la France, l'Allemagne et les États-Unis²¹⁶.

La SOWALFIN et le groupe SRIW contribuent à l'internationalisation des entreprises wallonnes²¹⁷ tout comme la SOFINEX, qui gère des mécanismes destinés à la promotion des exportations²¹⁸.

Les règles de financement de l'AWEX sont différenciées à deux égards. D'abord au niveau du marché visé : les aides d'État sont interdites en Union européenne alors que pour les marchés extra-européens, il n'est pas interdit à un gouvernement national ou régional d'aider ses entreprises à la prospection par le versement de subsides. Ensuite, au niveau du type d'activités : l'AWEX distingue entre les traders et les fabricants ou prestataires de services. Les premiers seront soutenus dans une moindre mesure en ce que leur activité peut

²¹² Jan DE ROECK, *op. cit.*, p. 103.

²¹³ Il faut noter que les formalités de contact des représentants à l'étranger diffèrent en fonction de la Région. En Flandre, le système est contraignant en ce que l'entreprise est obligée de passer par son centre régional en Belgique en indiquant ce qu'elle recherche à l'étranger. C'est ce centre qui remplira une demande qui sera envoyée au représentant concerné via une plateforme, lequel répondra par ce canal. En Wallonie et à Bruxelles, les entreprises peuvent directement s'adresser par mail au représentant qui leur répondra en mettant en copie la direction géographique compétente et le centre régional dont elles relèvent (entretien téléphonique avec un CEC du 18 avril 2020).

²¹⁴ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, deuxième page.

²¹⁵ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, pp. 2 et 6. Cela est dû aux récentes exportations vers l'Amérique du nord, l'Afrique du nord et le Proche-Orient.

²¹⁶ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, pp. 7 et 10. Les cinq premiers secteurs d'exportation sont les produits des industries chimiques et pharmaceutiques pour plus d'un tiers, les métaux et ouvrages de ces métaux (secteur sidérurgique), les machines et équipements électriques et économiques, les matières plastiques et le caoutchouc et les produits alimentaires et boissons.

²¹⁷ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, pp. 43-44.

²¹⁸ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, p. 32.

endommager l'emploi wallon, par exemple faire concurrence à un fabricant wallon par l'importation de produits étrangers moins chers²¹⁹.

Les exportations flamandes représentent pour leur part 83% des exportations belges²²⁰. Elles s'élevaient à 317 milliards d'euros en 2017 et 328 milliards en 2018²²¹. En 2017, cela faisait huit années d'affilée que les exportations étaient en croissance, avec 6% d'augmentation par rapport à 2016²²². Les trois premiers destinataires des exportations flamandes sont l'Allemagne, les Pays-Bas et la France²²³. Plus de 70% des exportations sont destinées à l'Union européenne²²⁴.

Pour se développer, les entreprises peuvent compter sur la société d'investissement GIMV, qui identifie les projets à haut potentiel en partenariat avec FIT et leur apporte le financement nécessaire à leur développement. Une condition *sine qua non* pour recevoir des subsides pour des activités extra-européennes est d'apporter une plus-value substantielle à l'économie flamande²²⁵. Ici, il n'existe pas de distinction en fonction du type d'activités.

La Région de Bruxelles-Capitale destine elle aussi ses exportations principalement à l'Allemagne, à la France et aux Pays-Bas, et pour 84% à l'Union européenne²²⁶. Le

²¹⁹ Pour un trader, l'AWEX prendra en charge maximum 25% des frais de déplacement et de séjour relatifs à des voyages de prospection ou des invitations de prospects, alors que pour un fabricant ou un prestataire de service, ce maximum est fixé à 50%. Voy. WALLONIA.BE, « Support mobilité hors UE », disponible sur <https://www.awex-export.be/fr/aides-et-subsides/liste-des-aides/support-mobilite-hors-ue> (dernière consultation le 19 avril 2020). De plus, les CEC ont une plus large obligation d'information par rapport à un non-trader que par rapport à un trader, ces derniers ne pouvant pas se voir délivrer d'informations précises, comme par exemple la législation nationale applicable dans le pays visé.

²²⁰ STATISTIEK VLAANDEREN, « *Uitvoer/invoer van goederen* », disponible sur <https://www.statistiekvlaanderen.be/nl/uitvoerinvoer-van-goederen> (dernière consultation le 4 avril 2020).

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*

²²³ DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Vlaanderen is internationaal* », p. 6.

²²⁴ FLANDERS INVESTMENT & TRADE, « *Vlaamse export breekt opnieuw record in 2017* », disponible sur <https://www.flandersinvestmentandtrade.com/nl/nieuws/vlaamse-export-breekt-opnieuw-record-2017> (dernière consultation le 4 avril 2020). Les cinq premiers secteurs d'exportation sont les équipements de transport, les produits pétroliers, la chimie, la pharmacie et les matériaux et objets en matière plastique.

²²⁵ Le principal objectif à remplir est l'emploi en Flandre, et il peut être réalisé tant par le demandeur de subsides que les éventuels fournisseurs flamands qu'il aurait. Voy. l'article 32, 3°, de l'arrêté du gouvernement flamand du 5 juin 2009 fixant les conditions et les règles relatives au subventionnement d'activités encourageant l'entrepreneuriat international, *M.B.*, 31 août.

²²⁶ INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D'ANALYSE (IBSA), « *Mai 2017 - Vers quels pays la Région de Bruxelles-Capitale exporte-t-elle le plus de biens ?* », disponible sur http://ibsa.brussels/publications/titres/a-la-une/mai-2017-vers-quels-pays-la-region-de-bruxelles-capitale-exporte-t-elle-le-plus-de-biens#.XojPzy_pNQI (dernière consultation le 4 avril 2020).

département *International Network* d'hub.brussels est chargé de faciliter le travail des attachés économiques et commerciaux basés à l'étranger²²⁷.

b) Investissements

En 2017, on comptait 683 millions d'euros d'investissements totaux en Région wallonne et 1,142 milliards en 2018²²⁸. Ce boom est dû à l'implantation récente de deux grandes entreprises chinoises à Liège et à Charleroi²²⁹. À côté de cela, près de la moitié des investissements étrangers proviennent d'Europe²³⁰. La Wallonie devance « facilement le bilan moyen du commerce extérieur des régions qui composent habituellement son panel de comparaison²³¹ ».

La Flandre partage le même chiffre de croissance que la Région wallonne mais pour un plus gros volume d'investissements. En 2017, ils s'élevaient à 2,080 milliards d'euros²³² pour 4,24 milliards, soit plus du double, en 2018²³³. Grâce à l'installation d'un grand groupe chimique britannique au port d'Anvers, ce total est monté à 5,2 milliards d'euros pour l'année 2019²³⁴.

À Bruxelles, la *Business Unit Inward Investment* d'hub.brussels accompagne les entreprises étrangères dans leur implantation à Bruxelles²³⁵ et finance&invest.brussels²³⁶ les soutient financièrement.

²²⁷ Rapport d'activités 2018 de hub.brussels, p. 34.

²²⁸ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, p. 3.

²²⁹ *Ibid.*, p. 14.

²³⁰ *Ibid.*, p. 15.

²³¹ *Ibid.*, pp. 5-6.

²³² FLANDERS INVESTMENT & TRADE, « *Buitenlandse investeringen in Vlaanderen in 2017* », disponible sur https://www.flandersinvestmentandtrade.com/sites/corporate/files/attachments/Invest_infographic_FDI%20Results%202017.pdf (dernière consultation le 5 avril 2020).

²³³ FLANDERS INVESTMENT & TRADE, « *Buitenlandse investeringen in Vlaanderen in 2018* », disponible sur https://www.flandersinvestmentandtrade.com/sites/corporate/files/FDI%20Results%202018_NL_DEF.pdf (dernière consultation le 5 avril 2020).

²³⁴ DE TIJD, « *Buitenlandse investeringen slopen record* », 22 janvier 2020, <https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/vlaanderen/buitenlandse-investeringen-slopen-record/10201071.html>.

²³⁵ Rapport d'activités 2018 de hub.brussels, p. 40.

²³⁶ Ex-SRIB (Société Régionale d'Investissement de Bruxelles).

2. *Interactions entre les acteurs*

a) *Interactions entre le niveau fédéral et les Régions*

Deux forums d'interaction entre le niveau fédéral et les Régions peuvent être identifiés. Dans un premier temps, nous développerons les relations entre les autorités publiques elles-mêmes, sur le sol belge, avant de nous arrêter dans un second temps sur les relations entre le chef de poste fédéral et le représentant fédéré à l'étranger.

Il existe toujours un poste de ministre chargé du commerce extérieur au niveau fédéral²³⁷. Ce dernier travaille de concert avec les Régions, notamment à l'organisation de visites d'État royales avec volet économique, de missions économiques principales ou de missions thématiques présidées par lui-même²³⁸. Ces missions ont pour but de favoriser les exportations et d'attirer les investissements étrangers. L'État belge agit comme coordinateur de ces visites²³⁹.

Le gouvernement fédéral, conjointement avec ses homologues régionaux, soutient les chambres de commerce sur le territoire belge et les business clubs à l'étranger pour développer le réseau informel qu'ils constituent²⁴⁰.

Le niveau fédéral intervient aussi dans l'envoi des représentants fédérés à l'étranger. L'accord de coopération du 17 juin 1994 prévoit que les représentants communautaires et régionaux seront localisés au sein des représentations diplomatiques et consulaires de la Belgique à l'étranger. Bien qu'ils soient censés avoir leurs bureaux là où l'autorité fédérale dispose des siens, il est possible qu'ils soient installés dans une autre localité, si le fédéral y consent²⁴¹. Le ministre des Affaires étrangères doit être informé de l'installation d'un nouveau délégué, afin qu'il puisse lui-même en avertir le chef de poste²⁴². Le délégué n'agit qu'au sein

²³⁷ Il s'agit de Pieter De Crem. Il écrit dans sa note de politique générale que « *een essentiel element hierin is dat ons buitenlands beleid, conform de Belgische institutionele realiteit, een complementair en samenhangend geheel vormt waarin elk niveau zijn belangen correct verdedigd ziet* » (Note de politique générale du commerce extérieur du 25 octobre 2018, *op. cit.*, p. 4).

²³⁸ Note de politique générale du commerce extérieur du 25 octobre 2018, *op. cit.*, pp. 19-20.

²³⁹ Note de politique générale des affaires étrangères du 19 octobre 2018, *op. cit.*, p. 11.

²⁴⁰ Note de politique générale du commerce extérieur du 25 octobre 2018, *op. cit.*, pp. 30-31.

²⁴¹ Article 5.3. de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁴² Article 7.3. de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

de sa zone d'activité, qui correspond à la juridiction du poste duquel il relève. En cas de modification de cette zone, le ministre fédéral doit informer les Régions²⁴³.

Le respect de l'exécution des dispositions de l'accord de coopération est examiné par un groupe de travail, qui peut en faire rapport à la Conférence interministérielle de politique étrangère²⁴⁴. L'Agence fédérale pour le Commerce extérieur joue un rôle d'élaboration et d'ajustement des plans d'action en matière de promotion à l'exportation²⁴⁵.

À l'étranger, le chef de poste « se doit de coordonner les initiatives des différents niveaux de pouvoir sur le territoire [...] de sa juridiction²⁴⁶ ». Il assure la direction de son poste diplomatique, et donc de ses membres²⁴⁷, auxquels l'accord de coopération enjoint de maintenir une conduite irréprochable²⁴⁸.

Le chef de poste peut s'assurer de la collaboration des représentants fédérés pour les missions de représentation fédérale²⁴⁹. Inversement, ceux-ci peuvent demander l'intervention complémentaire du chef de poste si cela se révèle utile ou nécessaire à l'accomplissement de leurs objectifs²⁵⁰.

Soulignons que puisque le délégué fédéré a compétence exclusive dans ses domaines d'intervention, l'ambassadeur fédéral perd bien souvent une partie de son caractère représentatif²⁵¹. En général, les personnalités respectives des acteurs ainsi que le principe de loyauté fédérale mèneront à une invitation faite à l'ambassadeur d'accompagner le délégué lors d'évènements.

²⁴³ Article 11 de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁴⁴ Article 22 de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁴⁵ Articles 19 et 20 de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁴⁶ Charles-Etienne LAGASSE, *op. cit.*, p. 17.

²⁴⁷ Article 10.1. de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁴⁸ Article 10.2. de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁴⁹ Article 9.3. de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁵⁰ Article 9.2. de l'accord de coopération du 17 juin 1994.

²⁵¹ Anne FEYT, *op. cit.*, p. 38.

b) Interactions entre les Régions

Il faut nécessairement une coopération interrégionale pour permettre l'établissement d'une politique cohérente des relations internationales et le maintien de l'image de marque de la Belgique²⁵².

La régionalisation n'a pas triplé le nombre de représentants. Chaque Région ne dispose pas de son propre attaché dans chaque poste. En effet, certains représentants sont tri-régionaux. Ils sont relativement rares et localisés dans des postes de moindre importance économique. Ils sont envoyés à l'étranger par leur employeur, l'une des trois Régions, qui finance la totalité du poste²⁵³, mais ils servent également de point de contact pour les deux autres Régions²⁵⁴. Leur employeur exerce toutefois une supervision sur ce que les deux autres organes lui demandent, pouvant le cas échéant intervenir si la charge de travail est trop importante²⁵⁵. Le représentant fait l'objet d'une évaluation par toutes les entités qu'il représente.

L'accord interrégional ne permet pas à l'envoyé d'une Région de s'occuper des investissements étrangers pour une autre. Bien entendu, il fera alors suivre l'information au principal intéressé²⁵⁶.

D'autres attachés représentent deux Régions seulement. Vu le plus faible nombre d'attachés à Bruxelles, il arrive fréquemment que sa représentation soit assurée par la Flandre ou la Wallonie.

²⁵² Christine DARVILLE-FINET, *op. cit.*, p. 183.

²⁵³ C'est différent pour les programmes d'actions annuels qui sont mis en oeuvre de manière coordonnée entre les trois Régions. Elles décident, au consensus, si l'une d'elle en finance l'intégralité ou si elles partagent les frais. Admettons que la Région flamande finance un stand dans une foire internationale par exemple. Les sociétés flamandes seront prioritaires et payeront un droit d'inscription moindre par rapport aux sociétés provenant des deux autres Régions (échange de mails avec une CEC le 21 avril 2020).

²⁵⁴ En vertu d'accords avec le Grand-Duché du Luxembourg, il arrive fréquemment que des attachés belges représentent également le Luxembourg. C'est la Chambre de commerce du Luxembourg qui décide, quand une nouvelle représentation ouvre, si elle s'y joint ou pas, en essayant de choisir un nombre égal de francophones et de néerlandophones. Il faut aussi mentionner que ce n'est pas parce qu'il n'y a qu'un seul représentant qu'il représente forcément les deux autres Régions. En effet, il est toujours possible qu'une autre Région ait fermé unilatéralement sa représentation sur place ou qu'elle n'en ait simplement jamais disposé. Toute création ou fermeture d'un poste est décidée en Belgique par chaque Région en autonomie. Elle informera ensuite les deux autres pour savoir si elles souhaitent se joindre à elle (échange de mails avec une CEC le 21 avril 2020).

²⁵⁵ Soit il demandera à ses partenaires de revoir leurs attentes à la baisse, soit il demandera qu'un budget supplémentaire soit débloqué pour attribuer une aide temporaire allant d'un à trois mois en fonction du programme à mettre en place (échange de mails avec une CEC le 21 avril 2020).

²⁵⁶ Prenons l'exemple d'un investisseur intéressé par le marché flamand. Le VLEV sur place pourra traiter de son dossier, mais si l'investisseur choisit finalement de s'implanter à Bruxelles, il reviendra au VLEV de se dessaisir de l'affaire et de la transférer à hub.brussels (entretien téléphonique avec un CEC du 18 avril 2020).

Enfin, pour les postes plus importants, les trois Régions envoient un ou plusieurs délégués chacune. Cela va de soi puisqu'avant la régionalisation, plusieurs attachés commerciaux s'y trouvaient déjà, au vu de l'importance de ces marchés et de la quantité de travail qu'ils génèrent. En revanche, ils n'étaient pas répartis entre les Régions et pouvaient donc tous appartenir au même rôle linguistique.

B. CULTURE

La culture a depuis toujours été instrumentalisée par les pouvoirs « pour rayonner ou pour fortifier les relations diplomatiques²⁵⁷ ». Au début du XX^{ème} siècle, l'émigration économique, la colonisation et l'essor de la diplomatie créent à l'étranger des communautés d'expatriés, qui favorisent la diffusion de leur identité culturelle nationale et peuvent être utilisées comme relais par leur gouvernement²⁵⁸.

Durant les années 1960, de plus en plus d'accords culturels sont conclus et des organisations internationales, comme l'UNESCO, produisent un cadre normatif qui permet un minimum d'harmonisation parmi les politiques culturelles extérieures nationales²⁵⁹.

Les ambassades ont par voie de conséquence un rôle de « diffuseur de culture²⁶⁰ ». Par là même, en Afrique, c'est bien souvent le délégué qui fait partie du paysage institutionnel et pas l'ambassadeur, puisque ce sont ses domaines de compétences qui sont le plus souvent mobilisés dans ces pays²⁶¹.

Tout ce qui a été exposé précédemment concernant l'accord de coopération du 17 juin 1994 vaut pareillement pour l'accord de coopération du 18 mai 1995, à la lecture duquel nous renvoyons²⁶².

²⁵⁷ Matthieu GILLABERT, *op. cit.*, p. 13.

²⁵⁸ *Ibid.* La Flandre a d'ailleurs mis sur pied une organisation appelée *Vlamingen in de Wereld* et les francophones ont créé l'Union francophone des belges à l'étranger (UFBE).

²⁵⁹ Matthieu Gillabert, *op. cit.*, pp. 16-17.

²⁶⁰ Raoul DELCORDE, « L'évolution du métier de diplomate », in Charles ROOSENS, Valérie ROSOUX et Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL (dir.), *La politique étrangère, le modèle classique à l'épreuve*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2004, pp. 41-54, ici p. 50.

²⁶¹ Anne FEYT, *op. cit.*, p. 38.

²⁶² Accord de coopération du 18 mai 1995 relatif au statut des représentants des Communautés et des Régions dans les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger passé entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, *M.B.*, 16 octobre 2014, *err.*, 21 octobre.

Nous aborderons la culture au sens large (*point 1*), puis le tourisme (*point 2*) et enfin la politique identitaire (*point 3*).

1. Patrimoine culturel

Les matières culturelles reviennent aux Communautés en vertu de l'article 127, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution belge²⁶³. Elles sont énumérées à l'article 4 de la LSRI²⁶⁴.

À Bruxelles, les matières qui ne peuvent être rattachées à l'une ou l'autre Communauté sont confiées à la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, la COCOM peut intervenir comme pouvoir organisateur dans les matières culturelles, ainsi que la COCOF et la COCON²⁶⁵.

Au niveau francophone, WBI compte cinq agences spécialisées pour assurer la promotion des opérateurs culturels : architecture ; design mode ; images ; musique et théâtre danse²⁶⁶. Onze agents de liaison académique et culturelle (ALAC) sont déployés à l'étranger²⁶⁷.

Il existe trois lieux de représentation permanente, dont deux centres culturels, l'un à Kinshasa et l'autre à Paris. Une autre antenne en France, le dénommé Théâtre des Doms, est chargée de promouvoir les productions culturelles en arts de la scène, d'où son implantation à Avignon, haut lieu de théâtre²⁶⁸. Le Théâtre permet de créer une sorte de réseau diplomatique informel, au bénéfice des artistes et de l'image de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

De surcroît, la Communauté française fait partie de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)²⁶⁹. Cette organisation a toujours été ouverte aux entités non-étatiques, ce

²⁶³ L'article 127 vise les Communautés française et flamande et l'article 130 la Communauté germanophone. La Constitution instaure également la compétence des Communautés pour la coopération internationale culturelle (articles 127, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 130, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Constitution).

²⁶⁴ Il est rendu applicable à la Communauté germanophone via l'article 4, §1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. Les Communautés sont donc compétentes pour la défense et l'illustration de la langue (1^o) ; les beaux-arts (3^o) ; le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles — sauf les monuments et sites, de compétence régionale — (4^o) ; les bibliothèques, discothèques et services similaires (5^o) ; les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores — à l'exception de la compétence fédérale de communication — (6^o) ; le soutien à la presse écrite (6^{o bis}) ; l'éducation permanente et l'animation culturelle (8^o) et la formation artistique (14^o).

²⁶⁵ Article 166, §3, 3^o, de la Constitution et article 64 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

²⁶⁶ Rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte synthétique), p. 47.

²⁶⁷ Ils oeuvrent à l'étranger en plus des représentants de WBI et des chargés de projet locaux.

²⁶⁸ Rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte synthétique), p. 19.

²⁶⁹ Elle a été fondée par la Convention créant l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, adoptée à Niamey le 20 mars 1970.

qui était une ouverture toute trouvée sur la scène internationale pour la Communauté française. Elle y occupe son propre siège, à côté de celui dont dispose l'autorité fédérale, la Belgique faisant partie des membres fondateurs²⁷⁰. La Communauté traite de ses domaines de compétence, laissant les questions économiques et politiques à l'État fédéral²⁷¹. La Francophonie se retrouve en toile de fond des décisions stratégiques prises au niveau international par les francophones de Belgique²⁷²²⁷³.

Du côté néerlandophone, un Centre culturel de la Communauté flamande, *De Brakke Grond*²⁷⁴, est établi à Amsterdam. Il y a également un autre Centre culturel de la Communauté flamande à Osaka²⁷⁵. La Flandre y met en avant sa riche culture traditionnelle, qui va des Primitifs flamands des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles à ses artistes contemporains²⁷⁶. En outre, dix délégations générales représentent ses intérêts à l'étranger²⁷⁷.

La Flandre est pour sa part active au sein de la *Taalunie* (Union de la langue néerlandaise)²⁷⁸. Son but est d'internationaliser le néerlandais et de renforcer les liens entre les pays où le néerlandais est parlé²⁷⁹. Les Pays-Bas sont un partenaire privilégié, proches de

²⁷⁰ C'est la Communauté française qui paie seule la charge financière de la contribution statutaire à l'Organisation pour la Belgique, ainsi que la contribution à la chaîne de télévision TV5 Monde (Note de politique internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, p. 23).

²⁷¹ Françoise MASSART-PIÉRARD, « La paradiplomatie ou les relations internationales des entités fédérées belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 181.

²⁷² Cf. *infra*, p. 58.

²⁷³ Pierre-Yves Jeholet (MR), actuel ministre-président de la Communauté française, a récemment indiqué que « remettre la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la carte internationale de la Francophonie [était un de ses] objectifs en tant que ministre-président » (LA LIBRE, « Pierre-Yves Jeholet veut 'remettre la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la carte internationale de la Francophonie' », 18 février 2020, <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/pierre-yves-jeholet-veut-remettre-la-federation-wallonie-bruxelles-sur-la-carte-internationale-de-la-francophonie-5e4c207ad8ad58685c2339a7>).

²⁷⁴ Arrêté royal du 23 avril 1981 portant création d'un Centre culturel de la Communauté flamande aux Pays-Bas, *M.B.*, 20 mai. Il a été remplacé par le décret flamand du 30 juin 1982 portant création d'un Centre culturel de la Communauté flamande aux Pays-Bas (*Cultureel Centrum van de Vlaamse Gemeenschap*), *M.B.*, 12 août.

²⁷⁵ Anne FEYT, *op. cit.*, p. 31.

²⁷⁶ DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Vlaanderen is internationaal* », p. 23.

²⁷⁷ Cf. *supra*, p. 31.

²⁷⁸ Traité entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas concernant l'Union linguistique néerlandaise, signé à Bruxelles le 9 septembre 1980, *R.T.N.U.*, 1982, vol. 1272, pp. 208-213. Voy. aussi le traité entre le Royaume des Pays-Bas et la Communauté française du royaume de Belgique relatif à la coopération dans le domaine de la culture, de l'enseignement, des sciences et du bien-être, signé à Anvers le 17 janvier 1995.

²⁷⁹ *Regeerakkoord van de Vlaamse regering 2019-2024*, p. 119.

la Flandre tant physiquement, historiquement, culturellement, que politiquement et socio-économiquement²⁸⁰.

Il n'existe à proprement parler pas d'action commune entre les deux groupes linguistiques. Même si la promotion de Bruxelles est une compétence qu'ils exercent tous les deux²⁸¹, chacun gère sa propre représentation artistique, culturelle et musicale sans s'appuyer sur le réseau de l'autre, comme c'est le cas au niveau économique.

La Communauté germanophone et ses 78.000 habitants²⁸² se trouvent pour leur part au croisement de la culture latine et de la culture germanique²⁸³. La Communauté germanophone fait partie de l'Eurorégion Meuse-Rhin, composée de la province de Liège, de la province de Limbourg belge, de la province de Limbourg néerlandaise et du district de Cologne, réseau qui promeut le développement commun de tous ses membres au niveau économique, culturel et touristique.

2. *Tourisme*²⁸⁴

Initialement de compétence communautaire, le tourisme a été confié aux Régions en 2014²⁸⁵. La Communauté française et la Communauté flamande²⁸⁶ conservent néanmoins la compétence de promouvoir Bruxelles à l'échelle nationale et internationale²⁸⁷ et de financer les infrastructures touristiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale²⁸⁸. Cela est justifié par la volonté de la Région bruxelloise de pouvoir prendre la main quant à la promotion de son propre territoire, en laissant tout de même une marge de manoeuvre aux

²⁸⁰ DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Vlaanderen is internationaal* », p. 23.

²⁸¹ Note de politique internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, p. 11.

²⁸² Chiffres au 1^{er} décembre 2019.

²⁸³ Pour une rapide histoire de la Communauté germanophone, voy. DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT BELGIENS, « L'histoire », disponible sur : http://www.dg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-2809/5353_read-34682/ (dernière consultation le 7 mai 2020).

²⁸⁴ Même si le tourisme aurait pu être classé parmi les compétences économiques pour les retombées économiques qu'engendrent les visiteurs, nous avons choisi de le placer au sein de la culture parce qu'il contribue au rayonnement de la culture et du territoire dont il fait la promotion.

²⁸⁵ Article 6, VI, 9^o, de la LSRI.

²⁸⁶ A l'exclusion de la Communauté germanophone.

²⁸⁷ Article 4*bis* de la LSRI.

²⁸⁸ Article 6*sexies* de la LSRI.

deux grandes Communautés²⁸⁹. Sur le territoire de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne²⁹⁰ et a créé pour cela la *Tourismusagentur Ostbelgien* (Agence du Tourisme pour l'Est de la Belgique).

Wallonie Belgique Tourisme (WBT)²⁹¹ promeut la Wallonie dans des foires et des salons internationaux²⁹². On peut lire sur son site qu'elle se focalise principalement sur les États limitrophes et la Chine²⁹³. Pour mener ses missions à bien, WBT agit en partenariat avec d'autres acteurs²⁹⁴.

L'agence *Toerisme Vlaanderen* a pour but de promouvoir le tourisme tant en Flandre qu'à Bruxelles²⁹⁵. Le plan stratégique mis en oeuvre pour 2020 révèle que la Flandre n'est pas suffisamment reconnue à l'international, au contraire de Bruxelles et de la Belgique dont les touristes auraient une image plus précise²⁹⁶²⁹⁷.

²⁸⁹ Christian BEHRENDT et Martin VRANCKEN, *op. cit.*, p. 429. La COCOM est aussi compétente pour promouvoir Bruxelles en vertu de l'article 63, *in fine*, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

²⁹⁰ En application de l'article 139 de la Constitution. Voy. le décret de la Communauté germanophone du 31 mars 2014 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme, *M.B.*, 25 avril et le décret wallon du 27 mars 2014 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme, *M.B.*, 10 avril.

²⁹¹ Anciennement Office de Promotion du Tourisme de Wallonie et de Bruxelles, créée en 1981. WBT existe sous sa dénomination actuelle depuis mai 2011.

²⁹² Rapport d'activités 2018 de Wallonie Belgique Tourisme, p. 18.

²⁹³ WALLONIE BELGIQUE TOURISME, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <https://walloniebelgiquetourisme.be/fr-be/3/en-pratique/qui-sommes-nous> (dernière consultation le 27 mars 2020). Outre ses deux bureaux à Namur et à Bruxelles, WBT dispose de six bureaux à l'étranger (Rapport d'activités 2018 de Wallonie Belgique Tourisme, p. 44).

²⁹⁴ Notamment en ce qui concerne le tourisme d'affaires (en anglais MICE pour *Meetings, Incentives, Conferencing, Exhibitions*) qui consiste en un mélange d'activités liées au tourisme et au monde professionnel et qui ressort donc des prérogatives de différents organismes.

²⁹⁵ Elle compte pour cela quatorze bureaux à l'étranger. Voy. TOERISME VLAANDEREN, « *Buitenlandkantoren* », disponible sur <https://www.toerismevlaanderen.be/buitenlandkantoren> (dernière consultation le 21 avril 2020). Les implantations de *Toerisme Vlaanderen* sont plus ambitieuses que celles choisies par WBT, puisqu'elles se trouvent notamment au Canada, en Inde, au Japon ou en Russie.

²⁹⁶ *Strategisch beleidsplan 2020 voor het Toerisme in Vlaanderen-Brussel*, p. 85. Le manque de visibilité de la Flandre est dû selon le rapport à la mondialisation et au nombre croissant, ces dernières décennies, de possibilités de destination (p. 66) ainsi qu'à l'organisation insuffisante d'événements internationaux susceptibles de faire connaître la Flandre (p. 82), alors que Bruxelles est régulièrement sous le feu des projecteurs grâce aux institutions européennes (p. 84).

²⁹⁷ Des considérations similaires se retrouvent dans la déclaration de politique générale flamande. On y lit une volonté de « *de zichtbaarheid en slagkracht van Vlaanderen international [verstreken]* » (*Regeerakkoord van de Vlaamse regering 2019-2024*, p. 121).

Une agence, visit.brussels, est chargée d'étendre et de renforcer l'image de Bruxelles « comme la capitale de 500 millions d'Européens²⁹⁸ », l'objectif premier étant son internationalisation. Soulignons l'existence d'un accord de coopération du 15 septembre 1993 concernant certaines initiatives pour favoriser le rôle international de Bruxelles²⁹⁹.

3. *Politique identitaire*

Le lien entre la culture et l'identité est indubitable³⁰⁰. L'identité est « la capacité de s'identifier et par là de se reconnaître, aussi bien [que] le fait d'être identifié et reconnu par autrui », tandis que la culture est « l'ensemble des principes d'une civilisation ou ensemble homogène de sociétés humaines³⁰¹ ». L'identité a besoin de la culture. L'élément le plus important de cette dernière est la langue, c'est elle qui permet le développement d'une identité collective³⁰².

Renaud Dehousse souligne qu'il est beaucoup plus facile de réunir des individus autour de leur identité, de leur origine culturelle, qu'en fonction de critères économiques³⁰³. C'est d'autant plus aisé quand les individus sont groupés au sein du même territoire et non pas dispersés sur le territoire étatique.

Les stratégies identitaires des entités fédérées belges sont différentes. Si du côté francophone, c'est la construction d'une identité commune Wallonie-Bruxelles qui est recherchée, du côté flamand, c'est l'émancipation politique qui est voulue, tant en interne qu'internationalement³⁰⁴.

²⁹⁸ VISIT.BRUSSELS, « Nos missions », disponible sur <https://visit.brussels/fr/article/Notre-mission> (dernière consultation le 27 mars 2020).

²⁹⁹ Accord de coopération du 15 septembre 1993 entre l'État fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale concernant certaines initiatives pour favoriser le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, *M.B.*, 1^{er} octobre 1997.

³⁰⁰ Matthieu GILLABERT, *op. cit.*, p. 22.

³⁰¹ Thierry MÉNISSIER, « Culture et identité. Une critique philosophique de la notion d'appartenance culturelle », *Le Portique*, n° 5, 2007, pp. 1-17, ici pp. 1-2.

³⁰² Thierry MÉNISSIER, *op. cit.*, p. 1.

³⁰³ Renaud DEHOUSSE, *op. cit.*, p. 290.

³⁰⁴ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 721.

Pour comprendre la situation belge, il est primordial de s'attarder sur ce qu'on appelle le mouvement flamand et le mouvement wallon. Nous le ferons brièvement car ces considérations mériteraient des dizaines de pages qui dépasseraient notre propos³⁰⁵.

À la naissance de l'État belge en 1830, aucun des deux mouvements n'est anti-Belgique : l'un comme l'autre ont avant tout des revendications linguistiques, les Flamands estimant qu'il faut protéger leur langue afin que la coexistence avec le français se passe sereinement et les Wallons plaidant pour un abandon des dialectes — y compris le wallon — pour privilégier le français et aider à constituer l'unité nationale³⁰⁶.

Ce n'est pas en soi la présence de deux langues différentes, l'une latine, l'autre germanique, qui va former le point de départ d'un conflit communautaire, mais bien leur instrumentalisation. Le parti catholique va récupérer les réclamations linguistiques en Flandre, alors que les meneurs socialistes qui, focalisés sur la lutte ouvrière, s'en sont désintéressés, vont s'imposer au sud³⁰⁷. La superposition de deux clivages, communautaire et philosophique, va mener au conflit.

Le mouvement flamand va naître en premier de la domination linguistique des francophones alors que le mouvement wallon sera plus tard une réaction. Quand la révolution industrielle survient au XIX^{ème} siècle, ce sont les régions de Liège et de Charleroi qui se développent, ainsi que Bruxelles — entraînant une dépendance de la Flandre qui est demeurée rurale, excepté Gand et ses usines textiles³⁰⁸. Après la seconde guerre mondiale, l'activité de l'industrie wallonne, fleuron européen jusqu'alors, ralentit et devient un fardeau pour l'économie belge³⁰⁹. L'État intervient au moyen de plans de sauvetage, ce qui est vu en Flandre comme une privation des moyens nécessaires pour soutenir le développement de secteurs d'avenir³¹⁰.

³⁰⁵ Nous aurions aimé pouvoir développer plus amplement ces questions. Nous renvoyons entre autres à Alain DESTEXHE, *Le mouvement flamand expliqué aux francophones*, Bruxelles, Luc Pire, 2008, 127 pages ; Nadim FARHAT, « Le conflit communautaire belge entre contingence identitaire et déterminisme historique », *Revue française de science politique*, Volume 62, 2012/2, pp. 231-254 et Louis VOS, « Nation belge et mouvement flamand », in Hugues DUMONT, Christian FRANCK, Jean-Louis DE BROUWER et François OST (dir.), *Belgitude et crise de l'État belge : actes du colloque organisé par la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 24 novembre 1988*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1989, pp. 203-222.

³⁰⁶ Chantal KESTELOOT, « Mouvement wallon et identité nationale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1392, 1993/7, pp. 1-48, ici pp. 14-15.

³⁰⁷ Nadim FARHAT, *op. cit.*, p. 242.

³⁰⁸ Dirk LUYTEN, *op. cit.*, p. 7 et Chantal KESTELOOT, *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁹ Dirk LUYTEN, *op. cit.*, p. 38.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 39.

Le déséquilibre linguistique n'était pas le fruit d'une volonté brutale. Il avait insidieusement grandi au sein de la société³¹¹. La plupart des tensions qui se manifestent depuis près de deux siècles résultent de tentatives de rééquilibrage de cette disparité originelle, ce mouvement de balancier pouvant aller jusqu'à un renversement de la situation initiale³¹². Un examen de l'organisation des affaires étrangères fédérales permet d'illustrer ce fait. La défense de la langue flamande dans l'administration publique a été l'un des fers de lance du mouvement flamand³¹³. Avant la loi du 2 août 1963³¹⁴, rien n'avait été mis en place pour protéger la langue néerlandaise et assurer un équilibre entre diplomates francophones et néerlandophones³¹⁵. Différentes normes ont été adoptées entre 1962 et 1965³¹⁶ et leurs effets se sont immédiatement fait ressentir. Alors qu'en 1948, on comptait sept fois plus de francophones que de néerlandophones au sein de la carrière diplomatique, ils ne sont plus que deux francophones pour un néerlandophone en 1968. Dix ans plus tard, le nombre de néerlandophones dépasse celui des francophones³¹⁷. Actuellement, il y a 125 diplomates francophones et 143 diplomates néerlandophones³¹⁸.

Les initiatives d'émancipation flamandes se sont vite révélées incisives et portées sur la création d'une identité nationale. Sous Luc Van den Brande (CD&V), ministre-président de la Flandre de 1992 à 1999, la politique étrangère est mise au service d'une stratégie identitaire³¹⁹. Sous Patrick Dewael (Open VLD), les ardeurs sont tempérées et les relations

³¹¹ Vincent DE COOREBYTER, « Clivages et partis en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2000, 2008/15, pp. 7-95, p. 20.

³¹² *Ibid.*, pp. 85-86.

³¹³ En 1830, la seule langue officielle dans l'administration, la justice, l'enseignement et l'armée est le français, et cette situation perdurera des dizaines d'années encore. En 1843, un député s'insurge à la Chambre du fait qu'aucun membre de la mission belge censée représenter les intérêts économiques belges à Constantinople ne parle le néerlandais, ce qui empêche les commerçants flamands d'en tirer le moindre profit. Voy. Claude ROOSENS, « Première Partie (1830-1914) », in Rik COOLSAET, *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014, pp. 16-137, ici p. 119 et Felix STANDAERT, *op. cit.*, p. 58.

³¹⁴ Loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 22 août, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, *M.B.*, 2 août.

³¹⁵ Si ce n'est la loi du 28 juin 1932 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 29 juin, qui ne sera pas suffisamment appliquée. Voy. Vincent DELCORPS, Vincent DUJARDIN et Anne-Sophie GIJS, « Deuxième Partie (1914-1945) », in Rik COOLSAET, *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014, pp. 138-272, ici p. 213.

³¹⁶ Pour leur liste détaillée, voy. Felix STANDAERT, *op. cit.*, pp. 59-60.

³¹⁷ Rik COOLSAET, « Troisième partie (1945-aujourd'hui) », in *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014, pp. 274-438, ici p. 310 et Felix STANDAERT, *op. cit.*, p. 61.

³¹⁸ Au total, il y a 58 chefs de poste francophones pour 59 chefs de poste néerlandophones, et 35 employés contractuels francophones déployés, contre 37 néerlandophones (chiffres provenant du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement).

³¹⁹ Françoise MASSART-PIÉRARD, « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *op. cit.*, p. 710.

avec les francophones sont normalisées, après des débuts plutôt agressifs³²⁰. En 2012, le gouvernement flamand Peeters II adopte une constitution pour la Flandre (*Handvest voor Vlaanderen*) qui, bien qu'elle n'ait pas de valeur véritablement constitutionnelle³²¹, n'en a pas moins une portée symbolique.

Cette volonté de s'affirmer auprès des États tiers transparait distinctement dans la dernière déclaration de politique générale : « *in functie van de verschillende doelgroepen maken we werk van een eenzelfde visuele herkenbaarheid, een gerichte boodschap, sterkere synergieën in het Vlaams buitenlands optreden en verbondenheid tussen de verschillende acties die samen tot een groter, duidelijker en meer uitgesproken beeld van Vlaanderen in het buitenland moeten leiden*³²² ». Le gouvernement flamand a également l'ambition de fonder sa propre académie diplomatique pour assurer la formation et la spécialisation du corps diplomatique flamand³²³.

Une politique de marque territoriale est en cours tant en Wallonie³²⁴ qu'en Flandre³²⁵. Cette marque, qui part d'un phénomène de marketing et de branding lancé par les autorités publiques afin de promouvoir et de développer leur territoire, s'explique par le désir d'attirer et de retenir les destinataires de telles campagnes sur leur territoire³²⁶. Tout cela mène à l'emploi de techniques de *benchmarking*, la création d'une image précise et si possible avantageuse étant fondamentale pour se distinguer et bâtir une véritable identité³²⁷. Ces politiques, boostées par le transfert de compétences, rajoutent une couche à la perte en

³²⁰ Stéphane PAQUIN, « Paradiplomatie identitaire et diplomatie en Belgique fédérale : le cas de la Flandre », *op. cit.*, p. 633.

³²¹ Elle a la valeur d'une résolution parlementaire. Elle est disponible à l'adresse suivante : http://docs.vlaamsparlement.be/docs/biblio/ependigibib/monografie/2012/280_handvest_voor_vlaanderen_20120524.pdf.

³²² *Regeerakkoord van de Vlaamse regering 2019-2024*, p. 121.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ Rapport d'activités 2018 de l'AWEX, p. 41. Voy. WALLONIA.BE, « La marque territoriale Wallonia.be », disponible sur <http://www.wallonia.be/fr/content/la-marque-territoriale-walloniabe-0> (dernière consultation le 29 mars 2020).

³²⁵ Voy. VLAANDEREN, « *Het merkverhaal van Vlaanderen en de bijhorende richtlijnen* », disponible sur <https://overheid.vlaanderen.be/merkbeleid-merkverhaal-richtlijnen> (dernière consultation le 24 avril 2020), où est entre autres décrite la volonté flamande de n'utiliser pour plus de constance que trois uniques appellations au niveau international : *Vlaanderen*, *Flanders* et la Flandre.

³²⁶ Renaud VUIGNIER, « La marque territoriale, outil de différenciation pour l'attractivité ? Étude empirique auprès de décideurs d'entreprise », *Gestion et management public*, Volume 6, n° 1, pp. 59-75, ici p. 60.

³²⁷ Ce phénomène, que nous avons abordé en matière de tourisme, transcende assurément les distinctions entre les intérêts que nous avons établies dans le présent travail. Cf. *supra*, p. 50.

importance du territoire belge en tant qu'unité : au niveau économique, mais aussi au niveau culturel, on regarde de moins en moins aux territoires nationaux³²⁸.

C. COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

La coopération au développement est née d'un constat simple : il existe des pays favorisés et d'autres qui ne le sont pas, et les premiers ont décidé d'aider les seconds en vue de réduire les inégalités³²⁹.

La coopération au développement a un but de redistribution des richesses, de lutte contre les inégalités et de préservation de la paix. Le développement durable et les objectifs climatiques fixés par les Nations Unies dans l'Agenda 2030 sont ainsi exécutés par un accord intra-belge³³⁰. On lit plusieurs priorités dans la note de politique générale fédérale, comme les droits des femmes et des filles à travers le monde³³¹, ainsi que le développement du secteur privé local dans les pays en développement³³².

³²⁸ Renaud VUIGNIER, *op. cit.*, p. 69. Dans cette contribution, un répondant à une étude note que « la Suisse, c'est en fait 26 pays différents », c'est-à-dire 26 cantons qui ont chacun leur existence économique propre. En Belgique, cette tendance s'accroît par la démarche menée en étroite association par WBI et l'AWEX de créer non seulement une marque mais aussi un réseau d'ambassadeurs, composé d'étrangers vivant en Wallonie et à Bruxelles, de francophones expatriés, d'étrangers connaissant la Wallonie et Bruxelles et vivant à l'étranger et de résidents wallons et bruxellois (Note de politique internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, p. 14).

³²⁹ Nous n'entrons pas dans certaines considérations beaucoup moins philanthropiques. Dans le contexte de décolonisation et de guerre froide de la fin du siècle passé, l'objectif des pays occidentaux était aussi d'occuper le terrain des États nouvellement indépendants, d'une manière ou d'une autre, afin de s'y assurer une certaine mainmise et de faire barrage à l'influence soviétique. L'envoi de coopérants enseignants, agronomes ou médecins, à l'objectif plus que louable, était tout de même une façon de garder une présence sur des territoires autrefois colonisés. Vers la fin des années 1980, cette coopération dite de substitution va tomber en désuétude au profit du développement de véritables projets structurés sur place, ces derniers étant préférés à l'envoi de personnel pour faire le travail que des locaux pouvaient très bien réaliser eux-mêmes.

³³⁰ Déclaration de politique générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, p. 61, Déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, p. 121, DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Vlaanderen is internationaal* », p. 18 et Note de politique générale du développement international du 19 octobre 2018, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 3296/006, p. 3.

³³¹ Note de politique générale du développement international du 19 octobre 2018, *op. cit.*, pp. 3-5.

³³² *Ibid.*, p. 8.

Distinguons à titre liminaire entre deux types de coopération bilatérale³³³. La coopération dite directe est celle des gouvernements³³⁴ alors que la coopération indirecte relève des acteurs non-étatiques³³⁵.

La coopération au développement demeure en Belgique une compétence fédérale. L'Administration générale de la coopération au développement a été restructurée en 1999, avec d'un côté la Direction générale de la coopération internationale (DGCI), attachée à ce qui s'appelait toujours le ministère des Affaires étrangères, et de l'autre la Coopération technique belge (CTB), société anonyme de droit public à finalité sociale³³⁶. À cette époque apparaissent les premiers attachés de la coopération internationale, présents dans les postes diplomatiques belges³³⁷.

Actuellement, la coopération belge au développement est réglée par une loi de 2013³³⁸ et mise en oeuvre par la Direction générale de la Coopération au développement et de l'aide

³³³ Dans une volonté d'approche systémique, tous les types de coopération sont mis en oeuvre simultanément pour aider chaque pays. Nous n'irons pas plus loin quant à la collaboration multilatérale qui n'entre pas dans le cadre de notre contribution.

³³⁴ Note de politique internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, p. 31.

³³⁵ Elle regroupe trois catégories d'entités, à savoir les ONG, les universités et les acteurs institutionnels. Les acteurs institutionnels sont au nombre de neuf, à savoir la VVOB, l'APEFE, le VLIR, l'ARES, Africalia, le Musée Royal de l'Afrique centrale à Tervueren, l'Union des villes et communes, l'Institut de médecine tropicale à Anvers et le Musée de l'Institut Royal des sciences naturelles de Belgique. Ces acteurs sont réunis en trois fédérations : ACODEV, la fédération des ONG francophones, *ngo-federatie*, son équivalent flamand et Fiabel, la fédération des acteurs institutionnels. Son fonctionnement est logiquement bilingue et les acteurs s'y concertent malgré leurs visions très différentes de la coopération au développement.

³³⁶ Voy. la loi du 21 décembre 1998 portant création de la Coopération technique belge sous la forme d'une société de droit public, *M.B.*, 30 décembre. La CTB, Enabel (Agence belge de développement) depuis 2018, dispose d'une certaine indépendance opérationnelle (loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de développement, *M.B.*, 11 décembre). Elle dispose de représentants dans les pays partenaires.

³³⁷ Claude CARÈME et D. EVRARD, « Á propos de la récente restructuration de la coopération belge au développement », *Tropicultura*, Volume 16, n° 2, 1998-1999, pp. 49-50, ici p. 49. Le but actuel est néanmoins d'associer davantage les privés, c'est-à-dire les entreprises et la société civile, à la coopération au développement (Note de politique générale du développement international du 19 octobre 2018, *op. cit.*, p. 9). WBI comprend d'ailleurs une Cellule d'appui pour la solidarité internationale wallonne (CASIW) dont l'objectif est de stimuler les initiatives dans la société civile, que cela soit de la part des communes, des ONG, des écoles ou des associations de jeunes.

³³⁸ Loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, *M.B.*, 12 avril. Elle abroge la précédente loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge, *M.B.*, 1^{er} juillet.

humanitaire (DGD) du SPF³³⁹³⁴⁰. Depuis 2014, les diplomates, les consuls et les attachés de coopération internationale suivent le même enseignement pluridisciplinaire et sont formés de la même manière³⁴¹.

Une réforme importante a eu lieu en 2016 sous l'impulsion d'Alexander De Croo (Open VLD), toujours ministre fédéral de la Coopération au développement³⁴². Dans un souci de rationalisation, la Belgique a circonscrit son aide gouvernementale à quatorze pays considérés comme prioritaires³⁴³, l'Afrique étant l'espace de coopération privilégié³⁴⁴.

Même si aucun transfert concret n'est intervenu en faveur des entités fédérées³⁴⁵, il n'en demeure pas moins qu'elles sont actives dans la coopération au développement au sein de leur champ de compétence. La coordination avec les actions des Régions et des Communautés est même encouragée dans la loi fédérale elle-même³⁴⁶.

Le Conseil Wallonie-Bruxelles de la Coopération internationale (CWBCI), installé en 2004, est un organe de consultation, composé d'experts en la matière, qui rend des avis destinés à aider les gouvernements francophones à mettre en place leurs politiques. Les trois gouvernements réunis au sein de WBI ont signé des accords bilatéraux avec de nombreux

³³⁹ AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Direction-Générale Coopération au Développement et Aide humanitaire », disponible sur https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/qui_sommes-nous/notre_organisation/dgd/introduction (dernière consultation le 28 mars 2020).

³⁴⁰ Le lien suivant reprend à toutes fins utiles les différents partenaires du fédéral en matière de coopération au développement : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Nos partenaires », disponible sur https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/qui_sommes-nous/nos_partenaires (dernière consultation le 4 avril 2020).

³⁴¹ AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « Travailler à l'étranger en tant que statutaire », disponible sur https://diplomatie.belgium.be/fr/sur_lorganisation/travailler_aux_affaires_etrangeres/a_letranger/en_tant_que_statutaire (dernière consultation le 28 mars 2020).

³⁴² Loi du 16 juin 2016 modifiant la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, *M.B.*, 30 juin.

³⁴³ Arrêté royal du 29 mai 2015 déterminant les pays partenaires de la coopération gouvernementale, *M.B.*, 15 juin 2015. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, de la République démocratique du Congo, de la Guinée, du Mali, du Maroc, du Mozambique, du Niger, de l'Ouganda, de la Palestine, du Rwanda, du Sénégal et de la Tanzanie. Au niveau de la coopération non-gouvernementale, la liste est passée de 52 à 31 pays (Note de politique générale du développement international du 19 octobre 2018, *op. cit.*, p. 12).

³⁴⁴ L'Afrique est également la première région visée par la coopération au développement européenne. Voy. COMMISSION EUROPÉENNE, « Questions et réponses : vers une stratégie globale avec l'Afrique », 9 mars 2020, disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_375? (dernière consultation le 5 mai 2020).

³⁴⁵ L'article 6^{ter} de la LSRI qui prévoit que « certaines parties de la coopération au développement sont transférées dès le 1^{er} janvier 2004 dans la mesure où elles portent sur les compétences de Communautés et Régions » n'a à notre connaissance toujours pas été mis en oeuvre depuis son adoption en 2001.

³⁴⁶ Article 13, §3, de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement.

États, dont WBI assure la bonne gestion et exécution³⁴⁷. Actuellement, WBI considère onze pays comme prioritaires³⁴⁸ et s'insère pleinement dans la Stratégie économique de la Francophonie adoptée lors du Sommet de Dakar de 2014. Sur ces onze pays, huit ont pour langue nationale officielle le français, ce qui est l'exemple type d'un lien d'abord culturel qui se transforme en un lien économique et de développement préférentiel.

Tous les cinq ans est fixé un cadre stratégique commun adapté à chaque pays³⁴⁹ qui définit sa situation, ses besoins et la réponse stratégique que les différents acteurs y apporteront. Après approbation ministérielle, chacun d'eux peut alors développer son programme individuel dans les limites de ce cadre. Des concertations régulières sont menées tout au long de l'exécution des programmes pour surveiller leur bonne évolution.

La compétence flamande a été réglée par un décret³⁵⁰. La section *Mondiale Uitdagingen* du *Departement Buitenlandse zaken* travaille avec les gouvernements de trois pays uniquement : l'Afrique du Sud depuis 1994³⁵¹, le Mozambique depuis 2002 et le Malawi depuis 2006³⁵². Ils ont été choisis par arrêté du gouvernement flamand, dans une volonté d'apporter une aide de qualité en limitant le nombre des pays d'engagement³⁵³. Une stratégie sur quatre ans est déterminée par pays, en concertation avec les autorités locales³⁵⁴, et le budget y afférent est voté tous les ans par le Parlement flamand³⁵⁵.

³⁴⁷ Pour une liste, voy. le rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte intégral), p. 17.

³⁴⁸ Rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte intégral), p. 79. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, d'Haïti, de la Guinée, du Maroc, de la Palestine, de la République démocratique du Congo, de la Tunisie, du Rwanda et du Sénégal.

³⁴⁹ Actuellement le cadre pluriannuel 2017-2021.

³⁵⁰ Décret-cadre flamand du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement, *M.B.*, 14 août. Un décret conjoint devait être adopté du côté francophone mais il est resté au stade de projet. Voy. le projet de décret conjoint de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française relatif à la coopération au développement (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 500/1 et *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 771/1).

³⁵¹ La délégation générale du gouvernement flamand à Pretoria a pour juridiction le Botswana, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland et l'Afrique du Sud mais il existe deux bureaux complémentaires situés au Malawi et au Mozambique pour les besoins de la coopération au développement (DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, « *Zuid-Afrika* », disponible sur <https://www.fdfa.be/nl/zuid-afrika> (dernière consultation le 25 avril 2020).

³⁵² VLAANDEREN, « *Ontwikkelingssamenwerking van de Vlaamse overheid* », disponible sur <https://www.vlaanderen.be/ontwikkelingssamenwerking-van-de-vlaamse-overheid> (dernière consultation le 29 mars 2020).

³⁵³ Article 6 du décret-cadre flamand du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement.

³⁵⁴ Article 13, alinéa 1^{er}, du décret-cadre flamand du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement.

³⁵⁵ Article 22, alinéa 1^{er}, du décret-cadre flamand du 22 juin 2007 relatif à la coopération au développement.

Il ne peut être fait état d'une collaboration entre les entités en matière de coopération au développement étant donné qu'elles ont pris des chemins différents. Alors que la stratégie francophone est de s'implanter majoritairement là où oeuvrait déjà le fédéral³⁵⁶, pour profiter de leviers tant financiers que pratiques et d'échanger les expertises, la Flandre a fait le choix de pays dans lesquels le fédéral n'avait pas investi, pour se démarquer et consolider sa volonté d'indépendance. On peut toutefois se demander si, à vouloir être seul pour être plus visible, on ne l'est finalement pas moins qu'à deux.

D. ENSEIGNEMENT

En vertu de l'article 127, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution belge, les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande sont compétents pour régler l'enseignement par décret, à l'exception de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions³⁵⁷.

Nous aborderons trois facettes de la diplomatie académique : les échanges internationaux (*point 1*), la recherche scientifique (*point 2*) et la coopération au développement (*point 3*).

1. *Échanges internationaux*

L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES), fédération des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a une double mission : promouvoir les établissements d'enseignement supérieur à l'étranger pour attirer de nouveaux étudiants et aider ces établissements à s'internationaliser³⁵⁸.

Les onze agents de liaison académique et culturelle à l'étranger (ALAC) de WBI ont été formés par les établissements d'enseignement supérieur ainsi que par l'ARES avant d'être affectés dans leur État d'accueil³⁵⁹. WB Campus agit comme agence coordinatrice pour l'attractivité de l'enseignement supérieur francophone³⁶⁰.

³⁵⁶ Sur les onze pays sélectionnés par les francophones et les quatorze du fédéral, neuf sont communs.

³⁵⁷ L'article 130, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Constitution, attribue la même compétence au Parlement de la Communauté germanophone. Elles sont aussi compétentes pour la coopération internationale en cette matière (articles 127, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et 130, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Constitution belge).

³⁵⁸ Rapport d'activités 2018 de Wallonie-Bruxelles International (texte synthétique), p. 36.

³⁵⁹ Rapport d'activités 2018-2019 de l'ARES, p. 64.

³⁶⁰ Note de politique internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, p. 13.

En Flandre, le *Vlaamse Interuniversitaire Raad* (VLIR)³⁶¹ et le *Vlaamse Hogescholenraad* (VLHORA), en charge respectivement des cinq universités et des hautes écoles flamandes, coordonnent leurs actions via la plate-forme *Vlaamse universiteiten en hogescholen raad* (VLUHR). L'établissement d'une stratégie d'internationalisation de l'enseignement flamand fait l'objet du projet *VLHUR International*.

Il n'existe pas de mécanisme formel de collaboration entre francophones et néerlandophones mais les institutions entretiennent des contacts réguliers et collaborent étroitement lorsqu'il s'agit d'activités de promotion et d'attractivité à l'étranger, à l'occasion de salons étudiants ou de visites d'État.

2. Recherche scientifique

Les Communautés sont compétentes pour l'encouragement et la formation des chercheurs en vertu de l'article 4, 2^o, de la LSRI. Les Communautés et les Régions sont chacune compétentes pour la recherche scientifique dans le cadre de leurs prérogatives respectives en vertu de l'article 6bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSRI.

Alors que la recherche dite appliquée relève du monde industriel et économique, la recherche fondamentale est liée à l'enseignement supérieur et à la recherche publique³⁶². La science a bien deux dimensions : le progrès scientifique et technique peut être recherché en quelque sorte pour lui-même, ou bien en vue d'améliorer les gains, la compétitivité, la croissance, des entreprises. Elles ne sont pas imperméables l'une à l'autre, elles sont complémentaires malgré leurs vocations différentes.

Du côté wallon, six agents de liaison scientifique (ALS)³⁶³ travaillent de concert avec les CEC³⁶⁴ à la réalisation d'objectifs précis. L'idée d'un réseau d'agents spécialisés en recherche et innovation s'est concrétisée d'abord sous l'impulsion des pôles de compétitivité wallons, en demande d'un outil facilitant les contacts économiques et technologiques³⁶⁵.

³⁶¹ C'est un organisme d'utilité publique fondé en 1976 qui agit comme un organe de concertation entre les universités.

³⁶² René BIMBOT et Isabelle MARTELLY, « La recherche fondamentale, source de tout progrès », *La revue de l'histoire du CNRS*, n° 24, 2009, pp. 1-3, ici p. 3, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/histoire-cnrs/9141>.

³⁶³ Ils sont localisés en Allemagne, au Brésil, au Canada, aux États-Unis, en Suède et en Suisse.

³⁶⁴ L'AWEX compte un pôle innovation au sein de sa Cellule de partenariat technologique et WBI une Plateforme Recherche et Innovation.

³⁶⁵ Christian DU BRULLE, « Les nouveaux ambassadeurs de la recherche et de l'innovation », *Daily Science*, janvier 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://dailyscience.be/16/01/2018/les-nouveaux-ambassadeurs-de-la-recherche-et-de-linnovation/#>.

La Flandre oeuvre au développement d'un *Science & Technology Network* qui comprend déjà quatre postes à l'étranger³⁶⁶. Pour la fin de l'année 2020, FIT compte en ouvrir de nouveaux ailleurs dans le monde³⁶⁷. C'est fondamental puisque plus d'un tiers des exportations flamandes proviennent du domaine technologique³⁶⁸.

Le FRS-F.N.R.S. et le FWO³⁶⁹, dont la mission est l'allocation de bourses et le financement de projets, sont des organes d'une importance fondamentale en ce qu'ils contribuent à la coopération scientifique internationale grâce à l'attrait de chercheurs étrangers et l'exportation du savoir des chercheurs belges.

En effet, il est important pour un État d'attirer les spécialistes, autant les futurs diplômés que les chercheurs confirmés. Cette intelligence doit être conservée du mieux possible pour ce qu'elle peut apporter à l'intérieur du pays, mais aussi pour le valoriser sur la scène internationale³⁷⁰. À côté de cet individualisme, il y a la coopération scientifique internationale, qui non seulement consolide les liens entre les États, mais permet de travailler en commun sur les nombreux enjeux mondiaux actuels que les États se doivent d'affronter ensemble³⁷¹.

Quatre buts sont poursuivis : la mise en réseau des chercheurs et l'aide au montage de projets à l'échelle internationale ; la mise en réseau des opérateurs en recherche de partenariats ; le soutien à la participation des opérateurs belges francophones à des projets

³⁶⁶ *Regeerakkoord van de Vlaamse regering 2019-2024*, p. 117. Ils se trouvent aux États-Unis (Los Angeles et New York), au Japon et à Singapour. Voy. FLANDERS INVESTMENT & TRADE, « *Ontdek wat FIT voor u kan doen* », disponible sur <https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/internationaal/al-exporterending/ontdek-wat-fit-voor-u-kan-doen> (dernière consultation le 25 avril 2020).

³⁶⁷ FLANDERS INVESTMENT & TRADE, « *Techfocus* », disponible sur <https://www.flandersinvestmentandtrade.com/nl/techfocus> (dernière consultation le 25 avril 2020).

³⁶⁸ AGORIA, « *FIT : portaal met sterk buitenlands netwerk* », disponible sur http://techmatters.agoria.be/wp-content/uploads/INFOGRAPHICS/Vlaanderen/International_Vlaanderen_NL.pdf (dernière consultation le 25 avril 2020). Voy. aussi DEPARTEMENT ECONOMIE, WETENSCHAP EN INNOVATIE, « *Buitenlandse investeringen in Vlaanderen : opvallende stijging jobs Onderzoek & Ontwikkeling (O&O)* », 23 janvier 2018, disponible sur <https://www.ewi-vlaanderen.be/nieuws/buitenlandse-investeringen-vlaanderen-opvallende-stijging-jobs-onderzoek-ontwikkeling-oo> (dernière consultation le 8 mai 2020).

³⁶⁹ Le Fonds de la recherche scientifique et le *Fonds Wetenschappelijk Onderzoek*. Le Fonds national de la recherche scientifique (F.N.R.S.) date de 1928 et a créé à la demande du Roi Albert I^{er}, qui en appelait à plus de moyens pour la recherche scientifique. Voy. l'arrêté royal du 2 juin 1928 approuvant la fondation de l'établissement d'utilité publique dénommé 'Fonds national de la recherche scientifique', *M.B.*, 20 juin.

³⁷⁰ Pierre-Bruno RUFFINI, *op. cit.*, p. 77.

³⁷¹ Pierre-Bruno RUFFINI, « La diplomatie scientifique, entre enjeux mondiaux et intérêt mondial », *Hermès*, Volume 2, n° 81, 2018, pp. 101-109, ici p. 103. Un bon exemple de coopération inter-étatique est la Station spatiale internationale.

internationaux³⁷² et le renforcement de l'attractivité internationale de notre potentiel de recherche scientifique³⁷³.

3. *Coopération au développement*

Le terme de diplomatie transformationnelle³⁷⁴ désigne le fait que les diplomates doivent aussi mener des programmes de démocratisation et d'éducation dans les pays moins favorisés.

La subsistance de la compétence de principe en matière de coopération au développement au niveau fédéral a pour conséquence la coordination de l'ARES et du VLIR-UOS³⁷⁵ avec l'autorité fédérale pour harmoniser les aides déployées. Il y a une double couche de financement : le fédéral intervient, mais aussi respectivement WBI et le gouvernement flamand.

Du côté francophone, l'Association pour la Promotion de l'Éducation et de la Formation à l'Étranger (APEFE)³⁷⁶ met en place des programmes s'étalant sur plusieurs années, chacun déterminant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre³⁷⁷. L'APEFE collabore étroitement avec WBI³⁷⁸, en ce que WBI lui a délégué une partie de ses programmes de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation, ainsi que les moyens financiers nécessaires. Les pays prioritaires étant globalement les mêmes pour les deux organisations, des synergies sont établies afin de « créer un effet multiplicateur et complémentaire de [leur] action³⁷⁹ ».

³⁷² C'est le rôle des quatre NCP (*National Contact Points*) belges qui accompagnent les ambitions européennes des chercheurs wallons, flamands, bruxellois ou membres d'institutions et d'établissements de recherche fédéraux.

³⁷³ Déclaration de politique générale de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, p. 61 et déclaration de politique régionale pour la Wallonie 2019-2024, p. 121.

³⁷⁴ Raoul DELCORDE, *op. cit.*, p. 52.

³⁷⁵ *Secretariaat Universitaire Ontwikkelingssamenwerking*.

³⁷⁶ À sa création en 1976, l'APEFE se limitait à l'envoi d'enseignants dans les pays qui en faisaient la demande. Le temps passant, elle s'est étendue à d'autres secteurs communautaires et régionaux que l'enseignement au sens strict et s'est professionnalisée.

³⁷⁷ AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT, « APEFE et VVOB », disponible sur https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/qui_sommes-nous/nos_partenaires/acteurs_cooperation_non_gouvernementale/apefe_et_vvob (dernière consultation le 27 mars 2020).

³⁷⁸ Début des années 1990, l'APEFE se rapproche structurellement du CGRI, dont le commissaire général devient administrateur délégué de l'APEFE. C'est l'administrateur général de WBI qui a plus tard endossé cette fonction.

³⁷⁹ Note de politique internationale 2014-2019 des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie, p. 35.

En Flandre, la VVOB (*Vlaamse Vereniging voor Ontwikkelingssamenwerking en Technische Bijstand*) mène des projets dans douze pays, surtout africains³⁸⁰. Les deux seuls pays où les deux Communautés sont présentes simultanément sont la République démocratique du Congo et le Rwanda, ce qui permet une collaboration rapprochée des deux acteurs.

Alors que l'ARES, le VLIR et le VLHORA sont des fédérations des établissements d'enseignement supérieur et sont agréés pour mener des actions en priorité avec les acteurs de l'enseignement supérieur, l'APEFE et la VVOB sont des ASBL qui agissent directement auprès d'institutions étatiques ou para-étatiques.

³⁸⁰ VVOB, « *Programma's and projecten* », disponible sur <https://www.vvob.org/nl/activiteiten/thematisch> (dernière consultation le 29 mars 2020).

CONCLUSION

Le fédéralisme a permis de calmer les tensions communautaires qui minaient la Belgique. Le droit a régularisé, il s'est construit et il a été modifié au gré des nécessités pour accéder aux revendications des deux grandes communautés linguistiques.

La présence simultanée d'autonomie et de coopération est l'une des caractéristiques principales de la variante fédéraliste³⁸¹. Affirmer pour autant que le fédéralisme est ontologiquement coopératif serait imprudent. Les interactions peuvent être axées sur le partage et la collaboration, comme être marquées par des conflits parfois ravageurs.

Le tour de force de notre petite démocratie a été de convertir le fédéralisme centrifuge qui torpillait son unité en un fédéralisme de coopération, en prévoyant très tôt divers mécanismes et institutions empreints de loyauté fédérale.

Mais en fin de compte, peut-on dire de ce fédéralisme qu'il est profitable aux relations internationales du Royaume, ou bien est-il une écharde plantée dans son pied ? Aucune réponse claire et tranchée ne peut être apportée à cette question, sous peine de manquer cruellement de nuance.

À première vue, la mise au point d'une politique étrangère cohérente semble rendue plus difficile³⁸². La complexité institutionnelle nationale a été dupliquée au niveau international, puisqu'il était inimaginable de faire fi de l'acquis communautaire, qui avait mis des années à être conquis. Le système belge n'est pas aisé à déchiffrer pour les instances étrangères. Son manque de lisibilité a de quoi décourager les tiers.

Une contradiction s'offre rapidement à nos yeux lors de la poursuite de l'analyse. Oui, l'émancipation des entités fédérées maintenant dotées d'un statut presque étatique fragilise la Belgique. Mais autonomie n'est pas synonyme de cloisonnement. Les autonomies s'articulent. Tout dépend de ce que chaque entité fédérée voudra faire de sa liberté : en jouir pour elle-même ou l'utiliser pour le « commun profit ». Pourquoi les entités reviennent-elles l'une vers l'autre ? Par pragmatisme. Pour des raisons financières. Mais aussi parce qu'un

³⁸¹ Vincent DE BRIANT, « Contribution à l'étude des arrangements fédératifs, de l'État fédéral à l'État unitaire décentralisé », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 9, 2009, point 1, disponible à l'adresse suivante : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1269> (dernière consultation le 23 avril 2020). Voy. aussi Nicolas LEVRAT et Johanne POIRIER, « Le fédéralisme coopératif comme terrain de jeu du droit », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 18, 2018, point 1.3., disponible à l'adresse suivante : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1736> (dernière consultation le 24 avril 2020).

³⁸² En témoigne la saga de la ratification du CETA, traité de libre-échange conclu entre le Canada et l'Union européenne. Voy. LE MONDE, Sophie PETITJEAN, « Paul Magnette: 'À ce stade, le CETA n'est pas acceptable' », 16 juillet 2019, https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/07/16/a-ce-stade-le-ceta-n-est-pas-acceptable_5489888_3234.html.

marché emporté à l'étranger ne l'est pas forcément au détriment des autres dans la mesure où elles entretiennent entre elles des relations commerciales pour ces marchés³⁸³. Alors oui, l'État n'a plus une voix unique. Mais une polyphonie bien exécutée renferme tellement d'avantages.

Ne pouvons-nous pas estimer que par-dessus tout, cette représentation désormais morcelée a permis aux deux grands groupes linguistiques de satisfaire leurs prétentions à vivre pleinement leur culture et à la faire connaître, et par là même sauvegarder l'existence de la Belgique en tant qu'État souverain ? N'est-on pas naturellement plus enclin à l'entente et au dialogue une fois nos souhaits rencontrés ?

Enfin, le fait que toutes les entités soient représentées sous l'égide de l'autorité fédérale n'a fait qu'augmenter la représentativité du système, grâce à un certain esprit de cohésion et de bonne foi. Parce que rien n'aurait été possible sans « l'inépuisable sens des Belges pour le compromis³⁸⁴ » souligné par Jean-Claude Scholsem. Il y a fort à parier que cette volonté de satisfaire chacun, cette recherche constante d'équilibre, cette culture belge de *middelmatigheid* est ce qui permet à notre fédéralisme de se maintenir, malgré les lourdeurs qui lui sont inhérentes et la complexité des procédures de coordination à mettre en oeuvre.

Le Royaume de Belgique est sûrement un précurseur face au processus de régionalisation que connaît le monde. Les régions bataillent afin de se faire une place dans le jeu des échanges internationaux³⁸⁵. Ce que nos Communautés et nos Régions ont déjà fait avec brio.

Nul ne peut prédire le destin de la Belgique, pays parfois kafkaïen, bien souvent surréaliste. Assemblée de bric et de broc en 1830, la Belgique est sur le point de fêter son bicentenaire, déjouant bon nombre de pronostics et prouvant qu'elle sait comment s'adapter pour subsister.

³⁸³ Une marchandise fabriquée en Wallonie nécessite peut-être une sous-traitance flamande et l'expédition par le port d'Anvers.

³⁸⁴ Jean-Claude SCHOLSEM, « La nouvelle Belgique fédérale », in Marco MARTINIELLO et Marc SWYNGEDOUW (ed.), *Où va la Belgique ? Les soubresauts d'une petite démocratie européenne*, Paris, L'Harmattan, 1998, pp. 103-112, ici p. 104.

³⁸⁵ Voy. sur la thématique Jean-François DAGUZAN, *La fin de l'État-Nation ? De Barcelone à Bagdad*, Paris, CNRS Editions, 2015, 64 pages, pp. 3-11.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE

• MONOGRAPHIES

- BAKHROUCHINE, S., EPHIMOV, A., KOMINSKI, E., NAROTCHNITSKI, A., SERGUIEV, V., SKAZKINE, S., KHVOTSTOV, V., TARLÉ, E., *Histoire de la diplomatie*, Tome I, Paris, Librairie de Médecis, 1946, 576 pages.
- BEHRENDT, C., VRANCKEN, M., *Principes de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, La Charte, 2019, 766 pages.
- BATTISTELLA, D., *Théories des relations internationales*, 5^{ème} édition, Paris, Presses de Sciences Po, 2015, 717 pages.
- CAHIER, P., *Le droit diplomatique contemporain*, Paris, Librairie Minard, 1962, 534 pages.
- CENTRE DE DROIT PUBLIC, *Les accords du Lambert et du Lombard : Approfondissement du fédéralisme ou erreur d'aiguillage ?*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 537 pages.
- COOLSAET, R., *Les affaires étrangères au service de l'État belge de 1830 à nos jours*, Bruxelles, Mardaga, 2014, 438 pages.
- DAGUZAN, J.-F., *La fin de l'État-Nation ? De Barcelone à Bagdad*, Paris, CNRS Editions, 2015, 64 pages.
- DESTEXHE, A., *Le mouvement flamand expliqué aux francophones*, Bruxelles, Luc Pire, 2008, 141 pages.
- DEVIN, G., *Sociologie des relations internationales*, 4^{ème} édition, Paris, Éditions La Découverte, 2002, 127 pages.
- DE WILDE D'ESTMAEL, T., LIÉGEOIS, M., DELCORDE, R. (dir.), *La diplomatie au coeur des turbulences internationales*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2014, 239 pages.
- DUMONT, H., FRANCK, C., DE BROUWER, J.-L., et OST, F. (dir.), *Belgitude et crise de l'État belge : actes du colloque organisé par la Faculté de droit des Facultés universitaires Saint-Louis le 24 novembre 1988*, Bruxelles, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1989, 306 pages.
- FOURNIER, B., REUCHAMPS, M. (dir.), *Le fédéralisme en Belgique et au Canada*, Bruxelles, De Boeck, 2009, 288 pages.
- GEUDENS, G., JUDO, F. (ed.), *Internationale betrekkingen en federalisme : Staatsrechtconferentie Vlaamse Juristenvereniging 2005*, Gand, Larcier, 2006, 308 pages.
- LAURENT, F., *Droit international civil*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1880, 702 pages.
- MABILLE, X., *La Belgique depuis la seconde guerre mondiale*, Bruxelles, CRISP, 2003, 309 pages.
- MARTINIELLO, M., SWYNGEDOUW, M. (ed.), *Où va la Belgique ? Les soubresauts d'une petite démocratie européenne*, Paris, L'Harmattan, 1998, 269 pages.
- REGNIER, C., *La Constitution au fil de ses versions*, Bruxelles, CRISP, 2019, 408 pages.
- ROOSSENS, C., ROSOUX, V., DE WILDE D'ESTMAEL, T. (dir.), *La politique étrangère, le modèle classique à l'épreuve*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2004, 454 pages.
- SOCIÉTÉ BELGE DE DROIT INTERNATIONAL, *Les États fédéraux dans les relations internationales : actes du colloque de Bruxelles, 26 et 27 février 1982*, Bruxelles, Bruylant, 1984, 594 pages.

- SOLDATOS, P., PHILIP, C. (dir.), *Au-delà et en deçà de l'État-nation*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 288 pages.
- STANDAERT, F., *Les relations extérieures dans la Belgique fédérale*, Bruxelles, Groupe Goudenbergh, 1990, 270 pages.
- UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, *Les réformes institutionnelles de 1993 : vers un fédéralisme inachevé ?*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 469 pages.
- UYTENDAELE, M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1057 pages.
- VANDENBOSSCHE, E. (ed.), *Evoluties in het Belgisch coöperatief federalisme / Évolutions dans le fédéralisme coopératif belge*, Bruxelles, La Charte, 2013, 161 pages.
- VAN DEN WIJNGAERT, M. (ed.), *D'une Belgique unitaire à une Belgique fédérale : 40 ans d'évolution politique des communautés et des régions (1971-2011)*, Bruxelles, ASP, 2011, 242 pages.
- VERJANS, P., *Histoire politique belge. Aide mémoire*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2019, 243 pages.

- ARTICLES

- AGUIRRE, I., « *Making Sense of Paradiplomacy ? An Intertextual Enquiry about a Concept in Search of a Definition* », *Regional & Federal Studies*, 9:1, 1999, pp. 185-209.
- BEHRENDT, C., VANDENBOSCH, S., « *Le réaménagement de la répartition des compétences dans le fédéralisme asymétrique belge* », *Civitas Europa*, Volume 1, n° 38, 2018, pp. 241-254.
- BIMBOT, R., MARTELLY, I., « *La recherche fondamentale, source de tout progrès* », *La revue de l'histoire du CNRS*, n° 24, 2009, pp. 1-3, disponible à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/histoire-cnrs/9141>.
- BOURGAUX, A.-E., « *La Belgique, État failli ou fédération... para-fédérale ? Le comité de concertation comme illustration des jeux du droit* », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 18, 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1768> (dernière consultation le 23 mars 2020).
- CARÊME, C., EVRARD, D., « *À propos de la récente restructuration de la coopération belge au développement* », *Tropicultura*, Volume 16, n° 2, 1998-1999, pp. 49-50.
- CARRÈRE, J.-L., « *La diplomatie économique, 'nouvelle frontière' de la politique française* », *Géoéconomie*, Volume 3, n° 70, 2014, pp. 9-22.
- CHOBANOVA, Y., « *Les diplomates, entre évolutions technologiques et multiplication des acteurs* », *Hermès*, Volume 2, n° 81, 2018, pp. 61-63.
- CRIEKEMANS, D., « *Het Vlaams buitenlands beleid anno 2002 : voortrekkersrol of onbenut potentieel ?* », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 115-145.
- DARVILLE-FINET, C., « *Le commerce extérieur : les principales étapes du nouveau paysage institutionnel* », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 164-183.
- DE BRIANT, V., « *Contribution à l'étude des arrangements fédératifs, de l'État fédéral à l'État unitaire décentralisé* », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 9, 2009, disponible à l'adresse suivante : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1269> (dernière consultation le 23 avril 2020).

- DE COOREBYTER, V., « Clivages et partis en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2000, 2008/15, pp. 7-95.
- DEHOUSSE, R., « Fédéralisme, asymétrie et interdépendance : aux origines de l'action internationale des composantes de l'État fédéral », *Études internationales*, Volume XX, n° 2, juin 1989, pp. 283-309.
- DE MEYER, J., « La conduite des relations extérieures dans les matières qui relèvent de la compétence des Communautés ou de celle des Régions », *J.T.*, 1983, pp. 497-499.
- DENÉCÉ, É., « Diplomatie économique et compétition des États », *Géoéconomie*, Volume 1, n° 56, pp. 71-78.
- DERMINE, P., « La loyauté fédérale et la sixième réforme de l'État — Essai d'interprétation », *A.P.T.*, 2015, pp. 211-225.
- DU BRULLE, C., « Les nouveaux ambassadeurs de la recherche et de l'innovation », *Daily Science*, janvier 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://dailyscience.be/16/01/2018/les-nouveaux-ambassadeurs-de-la-recherche-et-de-linnovation/#>.
- ERGEC, R., « La Réforme de l'État. Les compétences économiques », *J.T.*, 1989, pp. 141-143.
- FARHAT, N., « Le conflit communautaire belge entre contingence identitaire et déterminisme historique », *Revue française de science politique*, Volume 62, 2012/2, pp. 231-254.
- FEYT, A., « Les Communautés et les Régions peuvent-elles se doter d'une diplomatie propre ? », *C.D.P.K.*, 2002, pp. 22-41.
- GILLABERT, M., « Diplomatie culturelle et diplomatie publique : des histoires parallèles ? », *Relations internationales*, n° 169, 2017, pp. 11-26.
- HOCKING, B., « Les intérêts internationaux des gouvernements régionaux : désuétude de l'interne et de l'externe ? », *Études internationales*, Volume XXV, 1994, pp. 409-240.
- KEATING, M., « *Regions and International Affairs: Motives, Opportunities and Strategies* », *Regional & Federal Studies*, 9:1, 1999, pp. 1-16.
- KESTELOOT, C., « Mouvement wallon et identité nationale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1392, 1993/7, pp. 1-48.
- LAGASSE, C.-E., « Le système des relations internationales dans la Belgique fédérale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1549-1550, 1997/4, pp. 1-63.
- LECOURS, A., « *Paradiplomacy: Reflections on the Foreign Policy and International Relations of Regions* », *International Negotiation*, Volume 7, n° 1, 2002, pp. 91-114.
- LE HARDY DE BEAULIEU, L., « Fédéralisme et relations internationales en Belgique : la réforme de 1993-1994 », *Revue internationale de droit comparé*, Volume 46, n° 3, 1994, pp. 823-844.
- LEJEUNE, Y., « Les Communautés et les Régions belges dans les relations internationales », *Revue belge de droit international*, Volume XVI, 1981, pp. 53-80.
- LEVRAT, N., POIRIER, J., « Le fédéralisme coopératif comme terrain de jeu du droit », *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 18, 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://popups.uliege.be/1374-3864/index.php?id=1736> (dernière consultation le 24 avril 2020).
- LUYTEN, D., « L'économie et le mouvement flamand », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2076, 2010/31, pp. 5-46.
- MASSART-PIÉRARD, F., « La projection de la Communauté française de Belgique et de la Région wallonne sur la scène internationale : une étude comparée », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 81-113.

- MASSART-PIÉRARD, F., « Politique des relations extérieures et identité politique : la stratégie des entités fédérées de Belgique », *Études internationales*, Volume XXX, n° 4, 1999, pp. 701-727.
- MASSART-PIÉRARD, F., « Une étude comparée des relations entre entités fédérées au sein du système de politique extérieure en Belgique francophone », *Revue internationale de politique comparée*, Volume 12, n° 2, 2005, pp. 191-205.
- MÉNISSIER, T., « Culture et identité. Une critique philosophique de la notion d'appartenance culturelle », *Le Portique*, n° 5, 2007, pp. 1-17.
- PAQUIN, S., « La paradiplomatie identitaire : le Québec, la Catalogne et la Flandre en relations internationales », *Politique et Sociétés*, Volume 23, n° 2-3, 2004, pp. 203-237.
- PAQUIN, S., « Paradiplomatie identitaire et diplomatie en Belgique fédérale : le cas de la Flandre », *Revue canadienne de science politique*, Volume 36, n° 3, 2003, pp. 621-642.
- PHILIPPART, E., « Gouvernance à niveaux multiples et relations extérieures : le développement de la paradiplomatie au sein de l'UE et la nouvelle donne belge », *Études internationales*, Volume XXIX, n° 3, 1998, pp. 631-646.
- POIRIER, J., « *Formal Mechanisms of Intergovernmental Relations in Belgium* », *Regional & Federal Studies*, 12:3, 2002, pp. 24-54.
- ROSENAU, J., « *Patterned Chaos in Global Life: Structure and Process in the Two Worlds of World Politics* », *International Political Science Review*, Volume 9, n° 4, octobre 1988, pp. 327-364.
- RUFFINI, P.-B., « La diplomatie scientifique, entre enjeux mondiaux et intérêt mondial », *Hermès*, Volume 2, n° 81, 2018, pp. 101-109.
- RUFFINI, P.-B., « Diplomatie scientifique. De quelques notions de base et questions-clés », *Philosophia Scientiae*, Volume 3, n° 23-3, 2019, pp. 67-80.
- SALMON, J., « L'impact de la fédéralisation de la Belgique sur les relations diplomatiques bilatérales », *Revue belge de droit international*, Volume XXVII, n° 1, 1994, pp. 110-132.
- TARLTON, C. D., « *Symmetry and Asymmetry as Elements of Federalism: A Theoretical Speculation* », *The Journal of Politics*, Volume 27, n° 14, novembre 1965, pp. 861-874.
- VUIGNIER, R., « La marque territoriale, outil de différenciation pour l'attractivité ? Étude empirique auprès de décideurs d'entreprise », *Gestion et management public*, Volume 6, n° 1, pp. 59-75.
- VERRIÈRES, F., « Communiquer la diplomatie », *Hermès*, Volume 2, n° 81, 2018, pp. 23-31.

- TRAVAUX DE FIN D'ÉTUDES

- COSSEMENT, A., « Le fédéralisme coopératif belge : état des lieux à la lumière de ses principaux instruments », Travail de fin d'études, Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain, 2014-2015, 80 pages.
- DE ROECK, J., « *De buitenlandse handelspolitiek en exportpromotie van België na WO II* », Travail de fin d'étude, Faculté des sciences politiques et sociales de l'Université de Gand, 1999-2000, 226 pages.

DIVERS

- AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT : <https://diplomatie.belgium.be/fr>.
- DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, AFDELING DIPLOMATIE : <https://www.fdfa.be/nl/diplomatie>.
- DEPARTEMENT BUITENLANDSE ZAKEN, AFDELING MONDIALE UITDAGINGEN : <https://www.vlaanderen.be/ontwikkelingssamenwerking-van-de-vlaamse-overheid>.
- DEPARTEMENT ECONOMIE, WETENSCHAP EN INNOVATIE : <https://www.ewi-vlaanderen.be>.
- DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT BELGIENS : http://www.dg.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-2788/5431_read-34851/.
- FLANDERS INVESTMENT & TRADE : <https://www.flandersinvestmentandtrade.com/nl>.
- HUB.BRUSSELS : <https://hub.brussels/fr/bruxelles-invest-export/>.
- INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D'ANALYSE (IBSA) : http://ibsa.brussels/?set_language=fr#.XomXyC_pNQI.
- INSTITUT WALLON DE L'ÉVALUATION, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA STATISTIQUE (IWEPS) : <https://www.iweps.be>.
- STATISTIEK VLAANDEREN : <https://www.statistiekvlaanderen.be/nl>.
- WALLONIA.BE : <https://www.awex-export.be/fr/accueil>.
- WBI : <http://www.wbi.be/fr>.

ARTICLES DE PRESSE

- REFLECT FEB, « La Belgique plus que jamais dépendante du commerce international », n° 15, décembre 2017, pp. 8-10, <https://www.feb.be/domaines-daction/international/international-trade/reflect-la-belgique-plus-que-jamais-dependante-du-commerce-international/>.
- COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU SPF ECONOMIE, « Près d'un million de PME en Belgique », 10 décembre 2018, <https://news.economie.fgov.be/170191-pres-d-un-million-de-pme-en-belgique>.
- DE TIJD, « *Buitenlandse investeringen slopen record* », 22 janvier 2020, <https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie/vlaanderen/buitenlandse-investeringen-slopen-record/10201071.html>.
- LA LIBRE, « Pierre-Yves Jeholet veut 'remettre la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la carte internationale de la Francophonie' », 18 février 2020, <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/pierre-yves-jeholet-veut-remettre-la-federation-wallonie-bruxelles-sur-la-carte-internationale-de-la-francophonie-5e4c207ad8ad58685c2339a7>.
- LE SOIR, « Elections fédérales 2019 : tous les résultats à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre (carte interactive) », 26 mai 2019, https://plus.lesoir.be/225952/article/2019-05-26/elections-federales-2019-tous-les-resultats-bruxelles-en-wallonie-et-en-flandre?_ga=2.86601946.391772156.1588411839-1789641186.1587709318.
- LE VIF, « La Belgique dans le top 10 des pays exportateurs en 2020 », 21 novembre 2019, <https://trends.levif.be/economie/politique-economique/la-belgique-dans-le-top-10-des-pays-exportateurs-en-2020/article-normal-1219423.html>.

JURISPRUDENCE

- C.A., n° 11, 25 février 1986.
- C.A., n° 47, 25 février 1988.
- C.A., n° 34/97, 12 juin 1997.
- C. const., n° 123/2010, 18 octobre 2010.
- C. const., n° 80/2015, 28 mai 2015.
- C. const., n° 98/2015, 25 juin 2015.